

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 43^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 16 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1965 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3330).

Art. 12.

MM. René Plevén, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement n° 60 de M. René Plevén : MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 71 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 2 de M. Charret, 3 de M. Pierre Bas, 17 de la commission des finances : MM. Charret, le rapporteur général. — Retrait.

Amendements n° 72 du Gouvernement, 61 de M. René Plevén : M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'amendement n° 72.

Amendement n° 61. — Devenu sans objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13.

M. Taittinger.

Amendement n° 18 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. Anthoiz, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Art. 14.

M. Rivain.

Amendement n° 19 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. Weinman, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivain, René Plevén. — Rejet.

Amendement n° 64 de M. Coste-Floret tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Jaillon, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 11 rectifié de M. Rivain : MM. Rivain, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

MM. Chauvet, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendements n° 55 de M. Achille-Fould, 74 rectifié du Gouvernement : MM. Achille-Fould, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.

Rejet de l'amendement n° 55.

Adoption de l'amendement n° 74 rectifié.

Amendement n° 46 de M. Guéna : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15.

Amendement n° 20 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. Lepou, René Plevén, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 52 de M. Lepeu tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Rieubon: MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. René Pleven: MM. René Pleven, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 50 de M. Grussenmeyer: MM. Grussenmeyer, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 75 de M. Boscher: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 76 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15.

Amendement n° 65 de M. René Pleven tendant à insérer un article nouveau: MM. René Pleven, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 65 rectifié.

Art. 16.

MM. Chaze, le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article 16.

Art. 17.

MM. Delong, Bizet, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement n° 21 de la commission des finances: MM. le président de la commission, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Rousseau: MM. Souchal, le président de la commission, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission des finances: MM. le président de la commission, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendements n° 12 de M. Denvers, 73 rectifié de M. Michel Jacquet, 23 de la commission des finances: MM. Denvers, Michel Jacquet, le président de la commission, le ministre des finances et des affaires économiques, Taittinger.

Retrait des amendements n° 12 et 73 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Art. 20.

M. Denvers.

Amendements n° 24 de la commission des finances, 4 de M. Denvers: MM. le président de la commission, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21.

MM. Rieubon, Jaillon.

Adoption de l'article 21.

Art. 22 et 23. — Adoption.

Art. 24 et état A.

M. Chaze.

Amendement n° 67 du Gouvernement: M. le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

MM. Abein, le ministre des finances et des affaires économiques, Chandernagor.

Adoption, au scrutin, de l'article 24 et de l'état A modifié.

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1965
(PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087, 1106).

Mes chers collègues, si la séance est levée à midi, le débat aura duré six heures alors que cinq heures seulement étaient prévues.

Je demande donc aux orateurs d'être aussi brefs que possible dans leurs explications.

Voici, d'ailleurs, les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement et commission des finances, 20 minutes;

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 1 heure 35 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe du rassemblement démocratique, 20 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 20 minutes;

Isolés, 5 minutes.

Le groupe du centre démocratique et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

[Article 12.]

M. le président. Au cours de sa séance d'hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 12, dont je donne lecture.

« Art. 12. — I. Les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location qui sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

« II. La déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du code général des impôts est fixée uniformément à 20 p. 100 du revenu brut.

« III. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964. »

Sur cet article, la parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, je me suis fait inscrire sur l'article 12 pour demander à M. le ministre des finances quelques explications sur les dispositions qui y sont contenues.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi de finances est extrêmement sommaire en ce qui concerne, notamment, le paragraphe II de l'article 12.

Par le premier alinéa de cet article, le Gouvernement autorise les propriétaires à déduire de leur revenu imposable les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location et qui sont affectés à l'habitation.

Bien entendu, sur ce point, nous ne pouvons que vous donner notre approbation complète.

Mais le Gouvernement demande aux propriétaires, en compensation de cet avantage, une rançon qui consiste à réduire le taux de la déduction forfaitaire prévue au code général des impôts, dans tous les cas, à 20 p. 100. Ce taux est actuellement de 30 et de 35 p. 100, selon les immeubles.

Pour expliquer cette disposition nouvelle, l'exposé des motifs dit simplement: « La mesure doit évidemment s'accompagner d'une réduction corrélative du taux de la déduction forfaitaire qui sera fixé, dans tous les cas, à 20 p. 100. »

Je dois souligner que l'évidence invoquée ne saute pas aux yeux.

Nous voudrions savoir pourquoi le Gouvernement a choisi le taux de 20 p. 100 plutôt que, par exemple, 25 p. 100 ou 28 p. 100.

La disposition que votre texte doit modifier avait été très sérieusement étudiée — mon collègue M. Denvers s'en souviendra — en 1956, lorsque M. Ramadier et l'Assemblée dont le porte parole était M. de Tinguy avaient mis au point la modification qui tendait à assurer une taxation équitable du revenu des immeubles. Je rappelle, en effet, qu'avait été supprimée à ce moment-là l'exonération dont bénéficiaient les majorations de loyers intervenues depuis 1948.

Je ne vois vraiment pas, d'abord, pourquoi on estime excessive une déduction de 30 p. 100, qui correspond exactement, dans le cas d'un immeuble rapportant environ 3 p. 100, à 0,9 p. 100 d'amortissement annuel. Amortir un immeuble en cent ans ne me paraît pas excessif.

Mais c'est le principe même de la disposition qui est véritablement très discutable. Car enfin, si le paragraphe I de l'article 12 profite à certains propriétaires qui feront des dépenses d'amélioration ou de modernisation, la contrepartie de cet avantage est supportée par l'ensemble des propriétaires qui ne bénéficieront pas toujours de cette mesure.

Un tel procédé est tout à fait contraire à la justice et il est fortement ressenti par les contribuables intéressés.

Hier, lorsque nous avons discuté de l'article 11, M. le ministre des finances nous a signalé que ses dispositions intéressaient près de trois millions de contribuables. Je voudrais lui demander combien de contribuables vont être touchés par ce qui me paraît être une véritable aggravation de l'impôt qu'ils supportent actuellement.

Je voudrais aussi qu'il me dise quelles recettes le ministère des finances entend trouver grâce à cette modification de la déduction forfaitaire.

Enfin je voudrais aussi, comme je l'ai fait hier, souligner combien il est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois de prétendre appliquer cet article dès l'imposition des revenus de l'année 1964.

Pour les mêmes raisons qu'hier, et je remercie M. le ministre des finances de s'être rendu à mon argumentation en ce qui concerne l'article 11, j'affirme que, si nous modifions un régime qui donnait jusqu'ici toute satisfaction, il ne faut le faire que sur les revenus de 1965 afin que la taxation conséquente ne soit modifiée qu'en 1966.

Je demanderai à M. le ministre de bien vouloir me fournir les précisions demandées afin de déterminer si je maintiens ou non mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement sur cet article.

D'autre part, M. Duffaut est également inscrit et j'aimerais l'entendre afin de pouvoir lui répondre en même temps qu'à M. le président Pleven.

M. le président. M. Duffaut ne prendra pas la parole.

Vous pouvez dès maintenant, monsieur le ministre, répondre à M. Pleven.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais préciser à M. le président Pleven que cet article 12 n'est pas du tout inspiré par des considérations d'intérêt fiscal.

C'est une disposition que nous avons inscrite dans la loi de finances à la demande du ministère de la construction qui voyait là un moyen d'inciter les propriétaires d'immeubles loués à procéder, dans des conditions plus avantageuses, à l'amélioration de leurs immeubles.

On sait en effet qu'actuellement les dépenses d'entretien sont déductibles alors que les dépenses d'amélioration ne le sont pas. Nous avons donc accepté, pour encourager l'amélioration des immeubles loués, de permettre la déduction des dépenses d'amélioration au titre de l'impôt sur le revenu.

Avec le dispositif forfaitaire, actuel, qui ne couvre, je le répète, que les dépenses d'entretien, la ventilation entre dépenses d'entretien et d'amélioration est fort délicate et je ne puis pas fournir, à cet égard, à M. le président Pleven les chiffres qu'il me demande.

Au surplus, puisque nous majorons la faculté de déduction, il est normal que l'on abatte quelque peu le pourcentage forfaitaire pour rester dans des limites fiscales à peu près constantes. C'est pourquoi nous avons proposé 20 p. 100.

Je dirai tout à l'heure et pour répondre aux préoccupations qui ont été exprimées à la commission des finances, que nous pourrions retenir le chiffre de 25 p. 100.

Je suis d'ailleurs persuadé que, si nous retenons 25 p. 100 pour la déduction du revenu des dépenses d'amélioration, nous ferons certainement un cadeau aux contribuables. Autrement dit, le fait de ramener l'abattement forfaitaire de 30 p. 100 à 25 p. 100 ne compenserait certainement pas, au point de vue fiscal, la déduction des dépenses d'amélioration.

Je ne peux donc pas donner de chiffre concernant le rapport entre ces deux déductions mais je répète que cette mesure vous est proposée à la demande de M. le ministre de la construction et pour favoriser l'amélioration des immeubles. L'amendement que le Gouvernement a déposé sur ce sujet se traduira certainement, d'ailleurs, par une légère perte de recettes.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, quelle sera, dans ces conditions, la situation des propriétaires d'immeubles qui sont en forme de société ?

En effet, si je comprends bien, le régime actuel va demeurer en vigueur pour les entreprises d'assurances, par exemple, qui, elles, pourront déduire de leur revenu brut les dépenses afférentes à l'amélioration de leurs immeubles à concurrence de 30 p. 100 ou de 35 p. 100.

Le régime fiscal sera donc différent selon que la propriété bâtie appartiendra à un individu ou à une société.

Il y a là une sorte de pénalisation de la propriété individuelle qui me paraît injustifiée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Pleven, il n'est pas du tout dans l'intention du Gouvernement d'imposer au Parlement les dispositions de l'article 12.

Au contraire, si cet article devait rencontrer une résistance quelconque, c'est bien volontiers que je le retirerais.

Nous l'avons inscrit, je le répète, à la demande du ministère de la construction pour inciter les propriétaires à améliorer leurs immeubles.

Si cette intention est contestée ou mal comprise, je n'insisterai pas du tout pour son maintien.

En ce qui concerne les sociétés, le problème est tout à fait différent car elles sont placées sous le régime de l'imposition réelle. Une compagnie d'assurances, par exemple, calcule ses amortissements réels. Les sociétés ne bénéficient donc pas du forfait de 30 p. 100. Le régime auquel elles sont soumises ne sera pas, en conséquence, modifié.

M. René Pleven. Il est beaucoup plus avantageux.

M. le président. Nous arrivons aux amendements.

M. Pleven a présenté un amendement, n° 60, qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 12.

M. Pleven a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission des finances ne peut pas être favorable à l'amendement de M. Pleven qui, s'il était voté, maintiendrait l'abattement forfaitaire de 30 p. 100.

Je crois, bien que la commission n'ait pas été consultée, traduire son sentiment en me ralliant à la thèse du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60 de M. Pleven.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dois, avant le vote qui va intervenir, préciser la portée de cet amendement : il consiste à maintenir l'abattement forfaitaire de 30 p. 100.

Il est clair que, si l'on maintient cet abattement de 30 p. 100, on repousse par là-même le texte de l'article 12 car nous ne pouvons pas, à la fois, conserver l'abattement forfaitaire et introduire une possibilité supplémentaire de déduction.

Pour éclairer l'Assemblée, je précise que le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à ramener l'abattement forfaitaire, non pas de 30 à 20 p. 100, comme il est proposé dans le texte du projet de loi, mais de 30 à 25 p. 100.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pleven ?

M. René Pleven. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 71 qui, dans le paragraphe II de l'article 12, tend à substituer au taux : « 20 p. 100 » le taux : « 25 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Sabatier a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12 :

« II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31, 4°, du code général des impôts est ramenée à 20 p. 100 du revenu brut dans les cas où il y a lieu à application de l'alinéa précédent. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Charret, tend à compléter le paragraphe II de l'article 12 par la phrase suivante :

« Elle est cependant maintenue à 30 p. 100 en faveur des propriétaires qui renonceraient à bénéficier de la déduction prévue au paragraphe I. »

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par M. Pierre Bas, tend à compléter le paragraphe II de l'article 12 par la phrase suivante :

« Elle est toutefois maintenue à 30 p. 100 pour les propriétaires qui renoncent à bénéficier de la déduction des frais d'amélioration. »

Le troisième amendement, n° 17, présenté par M. le rapporteur général et MM. Rivain, Souchal, Duffaut, Charret, Georges Bonnet, Sanson, Taittinger, Bas et Sabatier, tend, après le paragraphe II de l'article 12, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« II bis. — Toutefois, le bénéficiaire des revenus fonciers a la faculté de choisir le maintien à son profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963. En ce cas, il notifie son choix à l'inspecteur des contributions directes en souscrivant la déclaration de ses revenus ; ce choix est valable pour une période de trois ans renouvelable. »

La parole est à M. Charret pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, je retire l'amendement que j'ai déposé, d'une part en raison du vote qui vient d'être émis, d'autre part, parce que je suis cosignataire de l'amendement n° 17 qui est présenté au nom de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 17 est retiré également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Il en est de même pour l'amendement n° 3 de M. Pierre Bas.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 72, présenté par le Gouvernement, tend, dans le paragraphe II de l'article 12 :

« 1° à substituer aux mots : « s'appliquent », les mots : « s'appliqueront » ;

« 2° à substituer à l'année « 1964 » l'année « 1965 ».

Le deuxième amendement, n° 61, présenté par M. Pleven, tend, à la fin dernier alinéa de l'article 12, à substituer aux mots « l'année 1964 » les mots : « l'année 1965 ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Aux termes de l'amendement proposé par le Gouvernement, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront, à partir du 1^{er} janvier 1965, aux revenus qui seront réalisés au cours de l'année 1965.

Je crois qu'il est important de ne pas modifier un dispositif fiscal pour des opérations qui ont eu lieu, économiquement, sous l'empire d'une législation précédente.

C'est pour cette raison que nous avons déposé l'amendement numéro 72.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 61 de M. Pleven est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions des articles 39-4 (premier alinéa) et 223 quater du code général des impôts sont applicables aux cadeaux de toute nature, à l'exclusion des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité, aux frais de restaurant pour la fraction de ces frais qui excède 35 francs par personne, ainsi qu'aux frais de spectacle pour la fraction de ces frais qui excède 50 francs par spectateur. Cette dernière limite est applicable, même si les frais se rapportent à un spectacle accompagné de la fourniture d'un repas ou de consommations. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Jean Taittinger. Les dispositions de l'article 13 tendent à exclure les cadeaux d'entreprises et les frais de repas, au-delà de 35 francs, des charges déductibles des entreprises.

Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des finances sur les conséquences de telles dispositions.

Un grand nombre de professions sont intéressées dans la production des cadeaux d'entreprises. Elles sont très diverses ; il peut s'agir de grandes entreprises ou d'entreprises à caractère artisanal. Il y a là toute une activité qui est importante.

L'article considéré figure sous la rubrique « Mesures de moralisation ».

Ou bien, la remise des cadeaux d'entreprises est illicite et immorale, et alors il faut purement et simplement l'interdire ; ou bien, on peut et on doit considérer cette pratique commerciale comme courante, voire nécessaire, et je ne vois pas pourquoi ou la pénaliserait.

Toutes sortes de professions, qui concourent à l'exportation de nos produits, tirent, en partie, leurs ressources de cette pratique. Toutes sortes d'activités, commerciales et autres — je songe à la création artistique — en dépendent. Toute une catégorie de professions — et elles sont nombreuses — est maintenant, à Paris, plus ou moins dépendante de la fabrication des cadeaux d'entreprises. Il serait difficilement admissible que, du jour au lendemain, dans un but de moralisation qui me paraît très contestable, de nombreuses firmes soient mises dans l'impossibilité de continuer leurs activités.

Je voudrais également attirer l'attention de M. le ministre sur les repas d'affaires.

La déduction des frais de restaurant donne lieu, sans doute, à des abus regrettables. Mais, en elle-même, cette façon de faire est saine. Il est parfaitement normal et naturel qu'un chef d'entreprise reçoive et il en a été ainsi de tout temps. Autrefois, les responsables des grands services commerciaux recevaient chez eux, à domicile ; ils avaient un personnel de service important. Aujourd'hui, on ne peut plus agir ainsi et l'on reçoit ses hôtes au restaurant.

Il est possible que, là aussi, certains abus soient commis, mais je ne pense pas que les dispositions de l'article 13 soient de nature à y remédier. Au contraire, ce serait accentuer le sens

répressif de la fiscalité, alors que, vous l'avez souligné très brillamment à la tribune avant-hier, la fiscalité doit plutôt prendre un caractère d'incitation.

Je crois sincèrement que la profession de la restauration, notamment à Paris, serait très gravement atteinte par ces dispositions de l'article 13, de même que certaines productions alimentaires, dont les prix, s'ils sont, je le reconnais, souvent élevés, se justifient par la qualité des produits, laquelle pourrait ainsi se trouver compromise.

Je demande donc au Gouvernement de reconsidérer sa position sur cet article 13. Si une action de moralisation est nécessaire dans certains domaines, il lui appartient de la mener dans le cadre élargi de la fiscalité des entreprises. Mais, sous le couvert de mesures de moralisation, pénaliser ainsi les entreprises serait très mal interprété et surtout très inopportun. (Applaudissements.)

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Anthonioz et Vivien ont présenté un amendement n° 18 tendant à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Si la commission des finances, à une très large majorité, a proposé la suppression de l'article 13, ce n'est pas qu'elle n'a pas, comme vous-même, monsieur le ministre, le souci de poursuivre une action de moralisation.

Mais, en la matière, ce qui nous heurte, c'est beaucoup plus le principe que les taux, encore que celui de trente-cinq francs que vous avez retenu pour les restaurants me semble de nature à donner une idée fautive des prix de la restauration française. Fort heureusement pour notre pays et pour son industrie touristique, on trouve en France — vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre — nombre de restaurants, pour ne pas dire la quasi-unanimité, qui servent des repas de qualité à des prix qui n'atteignent pas ce sommet que vous avez fixé.

Aussi m'interdirais-je, si d'aventure vous nous le proposiez, d'augmenter ce plafond, car voilà qui ne serait guère moral.

Mais il s'agit surtout d'une question de principe. M. Taittinger vient d'exposer parfaitement des préoccupations qui relèvent incontestablement d'une économie moderne. Certes les choses sont ce qu'elles sont, mais les hommes sont aussi ce qu'ils sont. Certaines formes de vie s'accompagnent de certaines habitudes, notamment de rencontres autour d'une table ou de manifestations de gentillesse et d'obligeance, en fin d'année tout particulièrement. En la circonstance, l'attitude de la rue de Rivoli à l'égard de tout un secteur de l'économie nationale n'est évidemment pas très heureuse et risque de n'être guère appréciée.

Songez, monsieur le ministre, à tous ceux et à toutes celles qui, avec des intentions fort louables en même temps que très agréables pour les destinataires, se disposent à céder à cette coutume charmante de la fin d'année et préparent déjà les cadeaux. Quelle désillusion vous allez apporter, aussi bien à ceux qui projettent de les faire qu'à ceux qui auront l'agréable privilège de les recevoir !

Il y a donc en la circonstance une véritable désobligeance. Davantage même si, allant au-delà des taux, nous nous en tenons au principe de ces dispositions dites de moralisation. Qui nous assure que le ministre des finances ne sera pas conduit l'an prochain à regretter que des Français portent des vêtements en tissu de laine et à déplorer, sous couvert de moralisation, la disparition de la haute couture parisienne et de, toutes ses industries satellites ? Dans son souci de nivellement, ne proposera-t-il pas d'autres mesures moralisatrices qui seraient de très grande déplaisance et lourdement ressenties par l'économie ?

Mais je n'insisterai pas, persuadé que, dans cette assemblée, des voix très autorisées, par exemple celle de M. le secrétaire d'Etat au budget, et celles des représentants bourguignons, ou bordelais, sauront, après les défenseurs du vin de champagne, appuyer ma thèse et plaider en faveur de richesses nationales dont on apprécie l'agrément, certes, mais aussi et surtout les devises qu'elles procurent.

Mesures de moralisation fiscale, dites-vous, monsieur le ministre. Tout en partageant votre souci, il me paraît plutôt, compte tenu de la conjoncture, qu'il s'agit de dispositions de démoralisation commerciale.

Comme tel n'est pas votre dessein, je suis certain que, avec votre sourire et l'élégance de votre attitude, vous aurez la gentillesse de suivre la commission des finances. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement émanant de la commission des finances, en tant que rapporteur général j'étais obligé de le défendre, mais je remercie M. Anthonioz de m'avoir suppléé, car, au fond, je n'en étais pas très partisan.

Je vais faire à M. le ministre des finances une suggestion qui pourrait concilier les différents points de vue.

Après les pétillantes interventions que nous venons d'entendre, nous pouvons craindre la sévérité excessive des dispositions de l'article 13. M. le ministre des finances ne pourrait-il en reporter l'application au 1^{er} juillet 1965 ? Ainsi les intéressés, que les nouveaux critères risquent d'émouvoir, auraient le temps de prendre leurs dispositions. Et l'Assemblée, sur une mesure parfaitement défendable à mon avis, pourrait prendre une attitude un peu plus courageuse que celle qui est proposée par la majorité de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'interviendrai pas longuement sur l'article 13, qui est de ceux dont on peut dire que le texte suffit pour en comprendre l'intention. Je tiens cependant à dire ce qu'il ne contient pas, de nombreux malentendus étant nés à son propos.

Cet article a pour objet non pas d'interdire les repas d'affaires dont le coût dépasserait 35 francs, mais simplement de limiter la déduction, au titre de l'impôt sur les sociétés, à une somme de 35 francs par repas. S'il apparaît opportun ou agréable à certains de dépasser un tel montant, libre à eux, mais nous estimons que le fisc ne peut aller au-delà d'une certaine limite pour des dépenses de cette nature.

Notre texte, au demeurant, ne brille pas par une imagination très audacieuse puisqu'il reprend en fait les législations internationales, notamment celles de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. Notre chiffre est même assez voisin de celui qui est actuellement appliqué outre-Atlantique.

Nous avons même retenu un dispositif qui, en énumérant certaines dépenses non déductibles, soulèvera, à mon avis, moins de problèmes et de contestations que la législation anglo-saxonne, selon laquelle l'administration peut apprécier s'il convient ou non de procéder à de telles déductions. Si je n'ai pas retenu cette formule, c'est pour éviter d'innombrables contestations sur l'opportunité des frais en cause et pour faire en sorte qu'il s'agisse d'une appréciation objective de la nature de la dépense et de sa limite.

Pour ce qui est des cadeaux d'entreprise, je suis disposé à envisager la fixation d'une limite chiffrée qui n'existe pas actuellement dans le texte. Nous pourrions retenir un chiffre comparable à celui de nos voisins d'outre-Rhin, c'est-à-dire 100 francs.

Je verrai également si des dispositions intéressant certaines branches d'art et de création peuvent être envisagées.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons déposé notre texte.

Enfin, je ne verrais pas d'inconvénient, pour ce qui concerne les repas et les restaurants, à prévoir une date d'application dépassant quelque peu le 1^{er} janvier, dans l'esprit de la suggestion de M. Vallon. Mais nous ne pouvons agir de même pour les cadeaux d'entreprise ; nous risquerions, en effet, d'aboutir à un débordement si une date limite était fixée, tandis qu'en matière de restaurants des limites physiques (*Sourires*) nous garantissent une certaine sécurité.

Nous pourrions donc prévoir une date d'application ultérieure, mais ne dépassant pas le 1^{er} juillet, pour les repas d'affaires et conserver la disposition primitive pour les cadeaux d'entreprise, en élevant la limite et en examinant s'il n'existe pas de modalités particulières pour certaines professions intéressant la création ou le prestige français.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je répète, monsieur le ministre, que je conçois fort bien vos préoccupations. Mais je voudrais que vous conveniez avec moi qu'en définitive vous voulez atteindre ceux qui procèdent par excès, c'est-à-dire telles sociétés ou tels responsables d'activités. A cet égard, nous sommes tout à fait d'accord.

Je me permettrai de vous faire une suggestion.

Vous savez mieux que quiconque qu'il existe actuellement dans l'arsenal des textes répressifs de la rue de Rivoli des éléments qui permettent, dans le cas d'abus de cette nature, la réintégration à laquelle on ne manque pas de procéder lorsque des contrôles sont effectués.

Il est évident que lorsque la distorsion entre le montant du chiffre d'affaires et le montant des frais généraux est beaucoup trop sensible, la réintégration intervient : elle est de fait, elle est de droit, et je m'en réjouis car il y a là nécessité de moralisation.

Si les textes existants ne suffisent pas, alors, étant entendu que le principe est bon et qu'il permettra d'atteindre les objectifs que nous visons tous, il vous appartiendra de matérialiser ce principe dans une formule dont je vous laisse le choix et la mise en forme.

En définitive, il s'agit là de dépenses de propagande dont le mécanisme est normal et traditionnel dans l'économie moderne et dans l'activité d'une entreprise. Le principe étant retenu, vous pourrez déterminer approximativement le taux des frais généraux de cette nature par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise considérée.

En procédant ainsi, monsieur le ministre, non seulement nous aurons atteint le but que nous voulons poursuivre avec vous, mais, surtout, nous n'aurons pas frappé ceux qui ne méritent pas de l'être.

Vous voulez pénaliser la société ou les responsables de son activité et vous n'y parvenez pas. Vous ouvrez plus largement la porte à la fraude.

Votre administration sera beaucoup plus à l'aise si vous reprenez cette notion comparative des frais généraux et du chiffre d'affaires, et vous ferez œuvre de moralisation sans pour autant frapper ceux qui ne sont pas responsables, c'est-à-dire l'industrie artisanale, l'industrie du tourisme et celle du spectacle, si intimement liées à la vie de la capitale et de la nation tout entière. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de MM. le rapporteur général, Anthonioz et Vivien.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964. »

La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. La commission des finances a rejeté l'article 14, mais il est possible que l'Assemblée le reprenne. Aussi, avant qu'elle en vienne au vote, j'aimerais apporter quelques éclaircissements que, d'ailleurs, j'ai déjà fournis à la commission. Bien que je ne sois pas sûr d'être suivi, j'estime bon de développer ces considérations.

S'il est légitime que le service des contributions veuille poursuivre les « faux cultivateurs de l'avenue Foch » — c'est ainsi qu'on peut les nommer — qui, sous le couvert d'une fausse propriété rurale, dissimulent des bénéfices qu'ils ont réalisés dans d'autres secteurs d'activité, le procédé employé pour poursuivre cet abus me paraît condamnable à plusieurs titres.

D'abord, il s'agit d'un procédé discriminatoire. En effet, en fixant une limite de 40.000 francs, on admet qu'au-dessous il ne se passe rien, mais qu'au-dessus les intéressés doivent être assez sévèrement frappés.

Ensuite, il n'est pas tellement conforme à l'esprit de la politique agricole d'empêcher les citoyens d'investir à la campagne.

La difficulté est donc de déterminer où commence l'abus. Certes, de riches bourgeois achètent de fausses propriétés, ce qui est un abus, mais, s'ils investissent dans une véritable propriété rurale, je ne vois pas pourquoi ils seraient pénalisés ni pourquoi ils ne pourraient pas, pendant la durée de la mise en état de leur propriété, obtenir les déductions prévues par la loi.

Voilà pourquoi — j'évoque ici l'esprit de mon amendement qui sera appelé tout à l'heure — je souhaite qu'il soit fait

référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, qui définit pour chaque département l'exploitation rentable, c'est-à-dire celle qui mérite d'être maintenue parce que s'inscrivant dans le cadre général de la production agricole.

J'ai développé cette thèse sans nourrir cependant trop d'illusions, car je crains qu'une confusion ne soit trop facilement commise avec des formes de spéculation qui deviennent abusives parce qu'elles aboutissent à des cumuls. Or, contre la pratique des cumuls, une législation existe qui défend les familles d'exploitants.

Un autre problème est posé ici. Il s'agit de savoir si l'on entend décourager systématiquement les investissements de capitaux urbains à la campagne.

J'avais le devoir de formuler ces observations bien que, sur le fond, je partage le sentiment de M. le ministre des finances et de ses services. Les abus signalés méritent certainement d'être réprimés.

M. le président. M. le rapporteur général et M. Weinman ont présenté un amendement n° 19 tendant à supprimer l'article 14.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je préfère laisser la parole à M. Weinman que me paraît plus qualifié que moi pour défendre cet amendement, car il y croit davantage. (Sourires.)

M. le président. La parole est donc à M. Weinman.

M. Jacques Weinman. J'ai déjà, devant la commission des finances, exposé combien il était regrettable de proposer encore à l'adoption de l'Assemblée un texte à effet rétroactif. C'est la deuxième fois que cela se produit.

Au surplus, contraire au grand principe de notre droit de la non-rétroactivité des lois, cet article est très sévère pour ceux qu'une précédente mesure du ministère des finances avait encouragés à investir dans l'agriculture.

Néanmoins, je me rallierai volontiers à un autre amendement qui protégera les recouvrements que les services des finances pourraient effectuer sur certains contribuables qui ne sembleraient pas avoir effectivement investi en faveur de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. de Tinguy étant absent, je voudrais faire part à l'Assemblée d'une remarque qu'il avait présentée en commission et qui nous avait déterminés à voter cet amendement.

M. de Tinguy avait rappelé que l'administration fiscale avait toujours la possibilité de contester les déficits jugés par elle injustifiables.

De plus, la commission considère que ce n'est pas faire œuvre utile que de multiplier les législations d'exception et je crois que, sur ce point, elle a tout de même quelque peu raison.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est naturellement opposé à l'adoption de l'amendement n° 19.

Je m'étonne même, je le dis franchement, que la commission des finances — qui sans doute n'a pu être complètement informée — l'ait voté. Il n'y a pas tellement longtemps que nous avons entendu, dans cet hémicycle et ailleurs, défendre l'exploitation familiale agricole. Il est surprenant et, à mes yeux, presque inconvenant d'admettre le système actuel qui accorde à ceux qui ne sont pas des exploitants familiaux une aide dont ces derniers ne bénéficient pas.

Notre texte n'a pas pour objet d'assujettir à un impôt supplémentaire les personnes exerçant à titre accessoire l'activité d'exploitant agricole, mais simplement de les empêcher de déduire de leurs autres revenus un déficit afférent à leur exploitation. Autrement dit, nous leur permettons, si leur exploitation est en déficit, de ne pas payer d'impôt pour cette exploitation, mais nous ne les plaçons pas dans une situation plus avantageuse que celle des exploitants familiaux qui, eux, ne peuvent rien déduire.

Cet article est un texte de moralisation ; à mon avis, il ne devrait soulever dans cette assemblée ni discussion ni passion.

Je reconnais, en revanche, qu'un problème se pose à propos de la date d'application de cette mesure. A cet égard, le pro-

blème n'est pas le même que celui évoqué tout à l'heure et concernant, par exemple, les réparations d'immeubles car la situation des intéressés ne résulte pas d'une opération qu'ils pouvaient décider de faire ou de ne pas faire, mais d'une exploitation normale. Je suis sensible à cette appréciation. Il est clair qu'il s'agit là de faits passés et on peut imaginer que certains auraient quelque peu modifié leur comportement. Je puis donc accepter l'amendement n° 46 de M. Weinman qui porte sur la date d'application.

En revanche, j'insiste fermement pour le rejet de l'amendement n° 19 qui aurait pour objet de maintenir en faveur des exploitants agricoles disposant d'autres revenus un avantage fiscal dont sont privés les exploitants agricoles qui ne vivent que du produit de leur exploitation.

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, je me rallie à votre sentiment et je voterai certainement l'article 14. Ce que je déplore, c'est cette discussion sur l'esprit de la politique agricole du Gouvernement. Je ne vois pas pourquoi on introduit ici la notion d'exploitation familiale, car les agriculteurs possédant des exploitations familiales peuvent toujours demander à être imposés au bénéfice réel.

Je ne vois pas davantage le rapport avec l'affaire des cumuls et à cet égard il y a certainement une équivoque dans les esprits. On croit assez facilement que cet article 14 permettra de remédier à ce qu'il y a de scandaleux dans certaines pratiques de riches capitalistes qui achètent des terres et en expulsent les fermiers pour s'agrandir. Nous luttons contre cette pratique par la législation contre les cumuls. Mais j'estime que l'article 14 n'a aucun rapport ni avec la défense de l'exploitation familiale ni avec la lutte contre les cumuls. Il a pour effet, en revanche, au-delà de son objectif modérateur, de décourager les investissements de capitaux urbains à la campagne, ce que je trouve particulièrement fâcheux.

L'amendement que j'ai déposé et qui viendra en discussion tout à l'heure, sur le sort duquel je ne me fais d'ailleurs pas d'illusions car j'ai compris que le ministre des finances et ses services y étaient franchement hostiles, introduit, me semble-t-il, dans cette législation une notion correcte et conforme à ce que nous faisons par ailleurs dans le domaine agricole. Il se réfère, en effet, à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, article qui définit pour chaque département, non pas ce qu'est une exploitation familiale, mais ce qu'est une exploitation rentable. Ainsi, dans chaque département, la nature de l'exploitation sera définie au moment même où probablement votre texte entrera en vigueur. Cette référence permettra aux inspecteurs des contributions de ne plus se prononcer au hasard sur la nature des exploitations. En prévoyant cette référence nous établissons un accord entre ce qui se fait en matière fiscale et ce qui se fait sur le plan agricole.

Par conséquent, tout en étant conscient de la nécessité de lutter contre les abus, j'estime qu'il y a une nuance à apporter dans le mécanisme fiscal proposé. C'est cette nuance que je proposerai tout à l'heure en demandant qu'on fasse référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Pour déterminer mon vote, je voudrais obtenir une précision de M. le ministre des finances.

Quelle va être la situation des propriétés agricoles qui appartiennent à des sociétés ?

Bien souvent, des sociétés sont créées pour l'exploitation d'une ferme, d'un domaine agricole. N'est-ce pas une façon d'éviter très facilement l'application du texte que vous nous demandez d'adopter ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, cela n'est pas possible, et je me hâte de rassurer M. le président Pleven.

L'objet de notre texte, je le répète, est d'empêcher que des déficits agricoles puissent venir en déduction d'autres catégories de revenus.

J'exposerai tout à l'heure, en réponse à l'amendement de M. Rivain, ce que nous pouvons faire concernant les reports éventuels de ces déficits sur les bénéfices de la même exploitation, ce qui est un autre problème.

Si les entreprises sont en société et si la société est en déficit, il n'y a pas d'impôt à ce titre, mais la société ne pourra pas imputer ce déficit sur les autres catégories de ses revenus.

Notre article pose un verrou qui empêche, lorsqu'on dispose de revenus importants, de déduire le déficit d'une exploitation agricole des autres catégories de revenus. S'il s'agit d'une société, la situation est la même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coste-Floret, Brugerolle et Jaillon ont présenté un amendement n° 64 qui tend à rédiger ainsi l'article 14 :

« Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 F par part de revenu.

« Toutefois, ces déficits sont déductibles du revenu global lorsqu'ils proviennent :

« — soit d'une exploitation agricole qui a été l'objet d'un sinistre et qui, étant donné la nature des plantations (vignes, arbres fruitiers, etc...) ne pourra être reconstituée que dans un délai de quelques années — et ce, pendant toute la période de reconstitution ;

« — soit d'une exploitation agricole en cours de création et qui, étant donné la nature des plantations (vignes, arbres fruitiers) ne sera rentable que dans un délai de quelques années, et ce pendant toute la période de création de l'exploitation ;

« — soit d'une exploitation agricole appartenant en propre à l'épouse du contribuable, lorsque celle-ci n'exerce aucune profession autre que la profession agricole.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964 ».

La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. L'article 4 du projet de loi de finances supprime aux contribuables disposant de revenus importants et qui exploitent à titre accessoire un domaine agricole, la faculté de déduire les déficits qui proviennent éventuellement de leur exploitation de leurs autres revenus non agricoles lorsque le montant imposable de ces revenus excède 40.000 francs.

Une telle mesure appelle de notre part les observations suivantes.

D'abord, il convient de reconsidérer le chiffre de 40.000 francs de revenu et, notamment, de spécifier s'il s'agit d'un chiffre afférent à l'ensemble du revenu d'une famille ou se rapportant, par le jeu du quotient familial, à une seule part de revenu. Cela nous apparaît très important. En effet, une famille composée de deux parents et de plusieurs enfants, dont la déclaration de revenu global serait, par exemple, de 41.000 francs, ne pourrait, par application du texte proposé, déduire son déficit agricole, alors qu'un célibataire disposant de 39.000 francs de revenu aurait droit à la déduction. Nous proposons donc de spécifier que le montant des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable doit excéder 40.000 francs « par part de revenu » pour que la déduction des déficits agricoles soit interdite.

Ensuite, il convient de prévoir une exception en faveur des exploitations agricoles qui ont été l'objet d'un sinistre — gel, incendie, inondation — et pour la reconstitution desquelles le contribuable doit consacrer des sommes importantes pendant plusieurs années — cette dernière période pouvant s'étendre, dans le cas d'une exploitation viticole, cinq ou six ans avant que la production ait retrouvé son taux normal, alors que, dans le cas où le sinistre atteint une exploitation à ensemencement et rendement consécutif annuel ou même bi-annuel, la reconstitution peut se faire en une ou deux années. Nous proposons que la déduction des déficits agricoles soit permise pendant toute la période de reconstitution.

D'autre part, il y a lieu de considérer également le cas des contribuables n'exerçant pas une profession agricole, qui consacrent une partie de leurs revenus à la mise en valeur d'une exploitation agricole qui était en friche, en transformant ce terrain en friche en vignoble ou en verger, par exemple. Il est évident que cette exploitation agricole ne pourra, pendant quelques années, fournir de bénéfices et que les contribuables intéressés devront consacrer, pendant toute la période de création, des sommes importantes à l'œuvre qu'ils ont entreprise. Nous proposons donc que les déficits subis pendant cette année de création puissent être déduits du revenu global imposable.

Enfin, il convient de considérer le cas où l'exploitation appartient en propre à l'épouse du contribuable, qui est considérée comme exploitante agricole aussi bien au point de vue fiscal que professionnel ou social, et qui n'exerce aucune autre profession commerciale ou libérale. Les revenus de l'exploitation sont alors déclarés par le mari qui, lui-même, peut exercer une profession non agricole. Il apparaît injuste d'interdire dans ce cas la déduction des déficits subis par l'exploitante agricole du montant des revenus du mari.

C'est en vertu de ces diverses considérations que nous proposons l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement ; elle ne peut donc émettre un avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

En ma qualité de représentant d'une circonscription rurale où vivent de petits exploitants agricoles, je suis surpris de la nature des dispositions fiscales qu'on nous propose pour certaines catégories de prétendus exploitants agricoles : je serais curieux, en effet, de connaître quels sont, dans les campagnes françaises, les exploitants agricoles qui disposent de revenus provenant d'autres sources dépassant 40.000 francs par an. Quant à moi, je n'en connais guère.

Les dispositions proposées par l'amendement avantageront les titulaires d'autres revenus que ceux qu'ils tirent de leur exploitation, c'est-à-dire en fait les non-exploitants agricoles. Ne jouons pas avec les mots, ceux qui ne sont pas de véritables exploitants ne peuvent pas profiter de telles imputations.

Notre texte est très simple : il a pour objet de placer à égalité devant l'impôt ceux qui possèdent une exploitation agricole et qui en font leur métier principal ou secondaire, sans tenir compte de leurs autres revenus. Il est inadmissible de prévoir pour l'exploitant agricole un avantage spécial qui tienne compte précisément de l'existence d'autres revenus.

Pour cette raison, je suis donc tout à fait opposé à l'amendement proposé par M. Jaillon. En revanche, je serai disposé à accepter les amendements qui auront pour objet d'organiser la déduction des déficits des bénéficiaires, dans une certaine période de temps, ce qui répond d'ailleurs à la préoccupation exprimée par M. Jaillon en ce qui concerne les sinistres et les plantations.

Enfin, je suis également opposé à tout ce qui aurait pour objet de permettre au mari de se déclarer industriel et à l'épouse agricultrice. Cela me paraît en effet ouvrir la porte à des facilités dont certainement l'agriculture, que nous avons le difficile devoir de faire vivre, ne trouverait aucun avantage. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications.

J'ai l'impression cependant que vous négligez l'argumentation que j'ai développée touchant à la différence de traitement qui est faite entre une famille et un célibataire. Est-il normal de prévoir le même plafond de 40.000 francs pour une famille composée de plusieurs personnes et pour le célibataire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai l'impression que M. Jaillon n'est pas très familiarisé avec les nouveaux francs. Ce chiffre de 40.000 francs s'entend du revenu net. Pour avoir le revenu réel, lorsqu'il s'agit d'un salaire ou d'un traitement, il faut ajouter, en règle générale, 30 p. 100 environ. Ces 40.000 francs correspondent donc en réalité à environ 55.000 francs. C'est déjà là une limite très élevée et qui le serait encore davantage s'il fallait, si je puis dire, la « familiariser ».

On pourrait, à la rigueur, le faire, mais il faudrait alors fixer des chiffres encore plus bas, ce qui tous comptes faits ne serait pas conforme à l'équité.

Nous avons voulu fixer une limite pouvant s'appliquer à deux catégories economico-sociales différentes : ceux qui ont des

revenus qu'on pourrait appeler patrimoniaux, c'est-à-dire des revenus qu'ils peuvent tirer de biens fonciers ou de biens immobiliers, et même des valeurs mobilières, et ceux qui ont des revenus provenant d'une activité professionnelle. Pour ceux-ci la limite que nous proposons me paraît constituer une frontière raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rivain et Charret ont présenté un amendement n° 11 rectifié tendant à compléter le premier alinéa de l'article 14, par la phrase suivante :

« Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'exploitation répondra aux exigences de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. »

La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Je m'excuse de retenir une fois encore l'attention de l'Assemblée.

J'ai déjà exposé dans quel esprit je déposais cet amendement et je n'insiste pas. Il m'a semblé, monsieur le ministre, que vous veniez de tenir un propos un peu plus favorable à notre texte et je peux donc espérer que vous ferez un petit pas dans le sens de notre préoccupation.

Mon amendement s'inspire d'un esprit très différent de celui de M. Jaillon. Je ne vois pas l'affaire sous l'angle familial ou social, mais sous l'angle des investissements en agriculture.

Décourager un capitaliste de placer son argent dans l'agriculture, je ne crois pas que ce soit une bonne chose. Si les investissements auxquels il entend procéder ont une valeur économique réelle, je pense qu'il faut en tenir compte. Tel est l'objet de mon amendement. Il y a des gens qui ont entrepris dans leur exploitation des travaux importants reconnus valables par la loi d'orientation, il faut prévoir quelque chose en leur faveur.

Je veux bien, éventuellement, modifier mon amendement, mais je voudrais que quelque chose soit fait tout de même, car je crois qu'on a parlé assez légèrement du problème agricole tout à l'heure et on a mêlé des notions qui n'ont guère de rapport avec lui.

Je maintiendrai donc mon amendement, monsieur le ministre, à moins que vous ne nous proposiez des aménagements dans le sens de ce que j'ai exposé, c'est-à-dire en faveur des investissements valables, ce qui n'est pas le cas de ceux qui cherchent un alibi dans l'agriculture. Il ne faut pas décourager ce genre d'investissements.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vois très bien dans quel esprit M. Rivain a déposé cet amendement. Seulement la loi d'orientation agricole ne prévoit pas de critères de superficie, or il se réfère à un critère de ce genre. Je ne vois pas pourquoi nous pourrions l'accepter pour des exploitations inférieures à certaines dimensions et ne pas le retenir au contraire au-delà de certaines dimensions.

Le Gouvernement ne peut, monsieur Rivain, s'engager dans la voie que vous suggérez.

En revanche, votre exposé des motifs fait état d'un problème qui se pose effectivement et auquel je proposerai d'apporter une solution : c'est la question de l'imputation des déficits constatés sur les bénéficiaires ultérieurs. Cela peut effectivement constituer une incitation à ces investissements dont vous parlez. Le Gouvernement déposera tout à l'heure un amendement qui, en le perfectionnant sur le plan de la rédaction, reprendra celui de M. Fould et qui aura pour objet de reporter les déficits sur les bénéficiaires pendant cinq ans. Nous rétablissons ainsi dans ce domaine une sorte de cédule d'imposition qui permettra de compenser les déficits par les bénéficiaires, mais non de les imputer sur les autres sources de revenus.

M. Philippe Rivain. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

M. Augustin Chauvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, je désire obtenir une précision.

Tel que le texte est rédigé, il semble que, lorsque les revenus d'autres sources dépassent 40.000 francs, il n'existe aucune possibilité de déduction. Nous allons donc voir l'anomalie suivante : le contribuable qui disposera de 40.000 francs de revenus pourra bénéficier d'une déduction, tandis que celui qui aura 40.100 francs de revenus ne pourra rien déduire. Il semblerait plus logique d'admettre un chiffre maximum de déduction identique pour tous les contribuables, quelle que soit l'importance de leurs revenus.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On pourrait aller plus loin, supprimer toute limite et rendre toute déduction de cette nature impossible. Cela est concevable.

Nous avons néanmoins pensé qu'il fallait préserver le cas de ceux qui disposent de quelques revenus, tirés de valeurs en portefeuille ou de biens fonciers notamment, et la limite de 40.000 francs nous a paru raisonnable.

En fait, la critique de M. Chauvet a une portée philosophique générale : c'est la critique de l'existence de toute limite dans le monde. (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Achille-Fould, tend à compléter le premier alinéa de l'article 14 par la phrase suivante est ainsi conçu :

« Toutefois, les bénéfices provenant de ces exploitations agricoles pourront, avant imposition, être diminués des déficits constatés au cours d'un ou plusieurs des quatre exercices précédents. »

Le deuxième amendement, n° 74 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend, après le premier alinéa de l'article 14, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. »

La parole est à M. Achille-Fould, pour soutenir son amendement.

M. Aymar Achille-Fould. Chacun sait qu'aux termes d'un vieil adage, il existe trois façons de se ruiner, dont les chevaux et l'agriculture. (Sourires.)

Je ne parle pas de la troisième qui intéresse moins le Gouvernement dans la mesure où elle est plus difficile à taxer. (Nouveaux sourires.)

Si l'on veut moraliser, il importe, cependant, de ne pas tomber dans certains excès. Que le Gouvernement toise, si j'ose m'exprimer ainsi, ces faux agriculteurs qui possèdent en province ou aux environs de Paris une grande propriété avec piscine et qui déduisent ses frais d'entretien du montant de leurs revenus, c'est tout à fait normal.

Mais, par ailleurs, des exploitations agricoles, qui marchent bien comme toutes les exploitations agricoles, appartiennent à des personnes qui ne sont pas seulement d'importants capitalistes, mais souvent des ingénieurs, des fonctionnaires, des médecins de province. Comme les autres exploitants agricoles, ils enregistrent une ou deux bonnes années pour trois ou quatre mauvaises années.

Il serait donc anormal que, dans la mesure où il leur est interdit de déduire de leurs revenus le déficit de leurs exploitations, ils soient imposables au titre des bénéfices des dites exploitations, sans que ces bénéfices soient diminués des déficits d'années précédentes.

Il convient donc de prévoir en faveur des intéressés, comme cela existe pour les sociétés, un report possible des déficits. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'ayant pas été saisie de cet amendement, je suis au regret de ne pouvoir motiver une opinion quelconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'esprit de cet amendement, mais il vient d'en déposer un qui reprend cette disposition dans une forme fiscale mieux applicable.

Monsieur Achille-Fould, vous ralliez-vous à l'amendement du Gouvernement ?

M. Aymar Achille-Fould. Je demande simplement à M. le ministre des finances ce qu'il a contre le mien. (Sourires.)

Je ne défends pas un droit d'auteur, mais les deux textes ont le même sens.

M. le président. M. le ministre des finances a entendu votre requête, mais je crois comprendre qu'il souhaite la mise aux voix de votre amendement.

Dans ces conditions, je mets aux voix, l'amendement n° 55.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 74 rectifié qui se rapproche beaucoup de celui de M. Achille-Fould.

M. Pierre Baudis. C'est exactement le même ! C'est bien plus plaisant !

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Pierre Baudis. Si le ridicule tuait encore, M. le ministre serait mort !

M. le président. MM. Guéna et Weinman ont présenté un amendement n° 46 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 14, à remplacer le mot : « 1964 », par le mot : « 1965 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission des finances. Je ne puis émettre d'avis.

M. le président. J'ai cru comprendre que le Gouvernement se ralliait à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

« Le produit de ce droit de timbre est affecté, pour les trois cinquièmes, à l'Etat et, pour les deux cinquièmes, aux communes sur le territoire desquelles les affiches sont placées.

« La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du code de l'administration communale.

« II. Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

— les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

« III. Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

« Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1^o Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2^o Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

« Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

« IV. L'article 949 bis du code général des impôts est abrogé.

« La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

« Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter. »

M. le rapporteur général et MM. Duffaut et Lepeu ont présenté un amendement n° 20 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je laisse volontiers à M. Lepeu le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. On ne peut contester et les membres de la commission des finances ne contesteront pas, que la prolifération de l'affichage sur les routes à l'intérieur des agglomérations est nettement abusive. Cependant, il faut bien remarquer que les dispositions de l'article 15 appellent des réserves importantes.

On constate en particulier à la lecture de l'exposé des motifs que, comme pour les lois de 1943 et 1959, il s'agit moins de procurer des ressources au Trésor que de réglementer l'affichage puisque la nécessité s'en fait sentir. Il ne s'agit pas d'une disposition classique de la loi de finances et la place de l'article 15 est déjà en ce sens discutable.

Par ailleurs, tout le monde, y compris les professionnels, demande une réglementation ; depuis trois ans des textes ont été successivement élaborés mais n'ont pu voir le jour.

La publicité est très souvent indispensable, en particulier à titre d'information sur les activités locales. Je ne citerai pour exemple que l'hôtellerie, la restauration et les musées.

Cependant, il serait injuste de frapper une profession qui exerce normalement une activité locale que l'importance des taxes envisagées dans l'article 15 réduira très sensiblement.

En outre, cette mesure n'aura d'effet que sur les maisons sérieuses : nous savons tous qu'elles seules respectent la très importante réglementation qui existe déjà en la matière, alors que les autres ne s'y conforment pas.

Enfin, le troisième alinéa du premier paragraphe de cet article est inquiétant. Il n'est pas possible, à mon avis, de laisser à l'administration le droit d'étendre la taxation à d'autres supports. Il s'agit du domaine législatif et non du domaine réglementaire. J'estime que cet alinéa doit être supprimé. C'est pourquoi mes collègues de la commission des finances et moi-même avons déposé notre amendement n° 20.

Cependant, les professionnels se sont rapprochés des services de la rue de Rivoli et de ceux de M. Malraux et, d'après mes informations, un accord est intervenu entre ceux-ci et ceux-là, en particulier sur l'amendement n° 52 que j'ai également déposé et que je me permets de défendre maintenant. Il établit la réglementation qui a été demandée par tous les intéressés et je serais personnellement heureux que M. le ministre des finances l'accepte parce qu'il répond aux désirs de la profession.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Répondant à la commission, je voudrais, sous réserve d'un amendement que j'ai déposé, défendre le texte du Gouvernement que je félicite de s'occuper enfin de la question de l'affichage dans les campagnes.

Nous discuterons bientôt du budget du tourisme, et chacun déploiera la crise du tourisme français. Un de nos actifs touris-

tiques est constitué par la beauté de notre pays. Or, si l'on ne prend pas des mesures très rigoureuses, nous verrons tous nos paysages souillés par des abus d'affichage.

Il ne s'agit pas de savoir si les entreprises d'affichage se conforment ou non à la loi, selon qu'elles sont sérieuses ou non. Le Gouvernement doit, par la gendarmerie, veiller au respect des dispositions que nous votons.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter la demande de suppression présentée par la commission des finances et de se prononcer, dans son principe, pour l'article présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Parmi les quelques objectifs modestes que je me suis assignés depuis mon arrivée au ministère des finances, il y a celui de porter remède à la mutilation et à la défiguration du paysage français. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Jusqu'en 1959, aucun texte fiscal n'avait jamais été adopté concernant la publicité routière. On m'a même rapporté que lorsque la commission Rueff s'était penchée sur ce problème, en 1958, de nombreux bons esprits s'étaient prononcés en faveur d'une telle mesure ; mais on avait alors estimé qu'elle était irréalisable.

Déjà, en 1959, nous avons adopté un premier dispositif dont l'application a fait disparaître la plupart des panneaux publicitaires dans les campagnes. Nous avons prévu des exceptions en faveur des petites agglomérations, mais le résultat a été de concentrer dans ces petites agglomérations, cependant typiques de notre vie rurale, des panneaux portatifs d'une laideur abominable qui font disparaître, en raison de leur densité, jusqu'à la physionomie même de ces localités.

M. Pierre Abelin. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Autant je suis prêt à examiner dans le détail telle ou telle modalité d'application, autant j'estime que le maintien de ce dispositif constitue une des formes nécessaires de conservation du visage de la France. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Monsieur Lepeu, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Lepeu. Il doit être maintenu. En effet, tout ne se passe pas exactement comme vous le dites. Vous condamnez les panneaux portatifs, mais non la publicité sur les murs. Je ne vois donc pas ce qui changera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lepeu et Souchal ont présenté un amendement n° 52 tendant à rédiger ainsi l'article 15 :

« I. — Le droit de timbre institué par l'article 949 bis du code général des impôts est applicable dans les conditions prévues et sous réserve des exonérations édictées par ce texte à toutes les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux à l'exception de celles qui seront situées à l'intérieur d'une agglomération définie selon l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et constituant le chef-lieu d'une commune dont la population municipale agglomérée audit chef-lieu est supérieure à 1.000 habitants.

« Pour celles de ces affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail ayant acquis date certaine antérieurement au 15 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

« II. — Le tarif de 600 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale prévu au paragraphe I de l'article 949 bis du code général des impôts est porté à 4.500 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par période triennale.

« III. — Le texte de l'article 4 de la loi du 12 avril 1943 est ainsi complété :

— Dans les agglomérations comportant entre 1.000 et 10.000 habitants agglomérés au chef-lieu de la commune, les panneaux dits portatifs spéciaux devront observer entre eux un intervalle minimum de 100 mètres lorsque les publications qu'ils portent sont visibles du même côté de la route et dans

le même sens de circulation. Cet intervalle est porté à 300 mètres sur les déviations et les autoroutes, quelle que soit la population des agglomérations traversées.

— Dans les agglomérations comportant moins de 1.000 habitants agglomérés au chef-lieu, les panneaux portatifs spéciaux sont interdits. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement que M. Lepeu a déjà défendu ?

M. le rapporteur général. Elle n'a pas délibéré sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rieubon et Chaze ont présenté un amendement n° 31 tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 15 :

« I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet peuvent être soumises par délibération des conseils municipaux à un droit de timbre de 1.000 francs par mètre carré apposé.

« Le produit de ce droit de timbre est affecté en totalité aux communes sur le territoire desquelles les affiches sont posées. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Notre désir est de laisser aux conseils municipaux le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non de soumettre aux droits de timbre les affiches visées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'adoption de cet amendement ruinerait l'effort que nous voulons accomplir, et je suis persuadé que ses auteurs ne sont pas complètement informés.

S'il faut substituer à notre vote unique, quelles que soient ses difficultés, les délibérations de 37.000 conseils municipaux, nous garderons longtemps encore, fleurissant sur nos routes, les panneaux portatifs en question.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 31.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Plevén a déposé un amendement n° 62 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 15.

« Le produit de ce droit de timbre est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes aux départements sur le territoire desquels les affiches sont placées. »

La parole est à M. Plevén.

M. René Plevén. Mon amendement propose que le produit du droit de timbre, qui, dans le texte du Gouvernement, est affecté pour les trois cinquièmes à l'Etat et pour les deux cinquièmes aux communes sur le territoire desquelles les affiches sont placées, soit affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes aux départements sur le territoire desquels les affiches sont placées.

Ce n'est pas le moment de discuter en détail de la situation des finances de nos collectivités locales. Vous la connaissez tous. Mais l'adoption de mon amendement serait un geste qui marquerait une tendance.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. René Plevén. J'espère vivement que M. le ministre des finances voudra bien accepter ma proposition. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous entendons maintenir dans ce domaine la répartition prévue : les deux cinquièmes des recettes iront aux communes.

Mais nous ne pouvons pas priver l'Etat des ressources auxquelles la législation actuelle lui donne droit, et j'oppose l'article 40 de la Constitution aux dispositions proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable. *(Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)*

M. Pierre Abelin. Cela devient excessif ! Sans avoir délibéré sur ce texte, la commission estime que l'article 40 de la Constitution est opposable. *(Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. L'amendement est déclaré irrecevable.

MM. Grussenmeyer, Perrin, Bord et Hinsberger ont présenté un amendement n° 50 tendant à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 15 (« les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques... »).

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Il est fort louable de vouloir préserver les sites touristiques et la propreté des agglomérations de faible importance. M. Plevén vient de le souligner.

Mais exonérer du droit de timbre l'affichage dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants — et je songe en particulier à Colmar — c'est y encourager la publicité tapageuse et aller à l'encontre du but visé.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 15 qui établit une discrimination entre les petites et les grandes villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle n'a pas eu à se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a une portée plus large que notre texte puisqu'il revient à interdire tous les panneaux portatifs, même dans les communes agglomérées de plus de 10.000 habitants.

On pose là un autre problème car notre article vise ce que l'on appelle la publicité routière. Dès lors qu'il s'agit d'agglomérations, le problème de la publicité interne revêt un autre caractère. C'est une affaire distincte de la mesure proposée par le Gouvernement qui, dans cette matière, s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Grussenmeyer, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Grussenmeyer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Lamps et Henri Chaze ont présenté un amendement n° 29 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 15, à supprimer les mots : « en tant que de besoin ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement se justifie par son texte même.

Nous demandons à l'Assemblée de supprimer l'expression « en tant que de besoin » car nous pensons que la perception d'un impôt ne doit être autorisée que par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur général. Elle n'a pas eu à en connaître.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne sais pas de quel besoin il est question dans ce domaine.

Si l'on supprime les mots « en tant que de besoin », on nous laisse la faculté d'agir par décret en la matière et d'aller au-delà même du besoin. C'est une discussion juridique un peu vaine et je souhaite que M. Lamps n'insiste pas.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lamps ?

M. René Lamps. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Boscher dépose à l'instant un amendement n° 75 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15 :

« Le produit du droit de timbre visé au paragraphe I est affecté pour les 3/5 aux communes et pour les 2/5 à l'Etat. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 40 est applicable à cet amendement et, par un souci de symétrie, l'ayant opposé à un membre qui se situe à la frontière de l'opposition, je dois l'opposer à un membre de la majorité.

Néanmoins, le Gouvernement reprend à son compte l'amendement de M. Boscher, afin que le règlement soit respecté. Il accepte d'augmenter la part des communes et de diminuer celle de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie à temps pour pouvoir émettre un avis. (Sourires.)

M. René Pleven. Les départements sont toujours abandonnés !

M. Paul Coste-Floret. Ce n'est plus une discussion budgétaire, mais un conflit de droits d'auteur !

M. le président. L'amendement n° 75 de M. Boscher est donc irrecevable.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 76 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15 :

« Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les 3/5 aux communes et pour les 2/5 à l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 76 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 15.]

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement n° 65 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« A dater du 1^{er} janvier 1965, il sera perçu sur les importations en provenance d'Algérie une taxe de 5 p. 100 dont le produit sera versé à un compte spécial. »

« Les modalités d'emploi du produit de cette taxe seront déterminées par le projet de loi prévu par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1961. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, je ne me propose pas, par le biais de cet amendement, d'ouvrir un débat sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Algérie.

Je cherche, en me souvenant de ce qui avait été dit par M. le Premier ministre; très formellement, lors de la séance du 29 octobre 1963, et par M. Rey, président du groupe le plus important de la majorité, à prévoir les moyens qui nous permettraient de tenir les engagements qui furent pris alors aussi bien par le Gouvernement que par la majorité.

On avait clairement distingué à cette époque la réforme agraire des mesures de spoliation connexes, telle, par exemple, la confiscation du matériel et des outils de travail. Si vous vous référez au *Journal officiel*, vous pourrez constater que le Gouvernement avait pris l'engagement d'être tout à fait intransigeant sur le remboursement ou la restitution des instruments de travail.

Si nous ne saisissons pas l'occasion de la loi de finances pour créer une ressource qui permettra, au moment où le Gouvernement le jugera opportun, de donner suite aux engagements qui ont été pris si solennellement au cours du mois d'octobre 1963, si nous ne créons pas les moyens d'exercer la pression nécessaire, ceux qui ont été spoliés de ces matériels et instruments de travail leur appartenant ne seront pas remboursés. Tel est l'objet de mon amendement, qui institue une taxe de 5 p. 100 sur les importations en provenance d'Algérie.

Ces importations se sont élevées en 1963 à 281.680 millions et on évalue qu'à l'avenir les échanges entre la France et l'Algérie porteront sur un montant d'environ 350 milliards. Le taux que je propose est donc extrêmement modéré et je pense qu'on ne pourra pas opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement de M. le président Pleven soulève un problème qui, quant au fond, déborde largement le cadre de ce débat. Il s'agit à la fois de prévoir les modalités de versement de certaines indemnités à des catégories de rapatriés d'Algérie, et un mode de financement par la création d'une espèce de taxe, en fait d'un droit de douane additionnel sur les importations en provenance d'Algérie.

Je veux d'abord indiquer qu'il y a contradiction entre le texte de M. Pleven et l'exposé qu'il vient de faire. Son amendement se réfère à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, qui vise une indemnisation dans les termes les plus généraux, alors que le président Pleven se préoccupe, pour la partie du matériel dont ils ont été spoliés, du sort des agriculteurs qui ont été chassés de leur exploitation.

Sur le fond, également, je ne suis pas sûr et je dirai même que je ne pense pas que l'institution d'une taxe spéciale sur les importations en provenance d'Algérie soit opportune, ni même possible.

Opportune ? Il s'agit pour l'essentiel de produits agricoles qui représentent les dernières livraisons des exploitations agricoles qui ont pu se maintenir, fort difficilement d'ailleurs, en Algérie. L'institution d'une taxe de cette nature qui frapperait, en fait, les importations de vin...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... risque fort bien de se retourner contre ceux dont on se préoccupe de défendre les intérêts.

Je ne crois pas non plus que ce soit possible car il s'agit d'une taxe douanière ou quasi douanière que nous ne pouvons certainement pas instituer, vis-à-vis d'un pays qui a d'ailleurs des rapports particuliers avec la communauté économique européenne, sans obtenir, à cet égard, l'assentiment de la commission de Bruxelles.

Le plus que nous pourrions faire, ce serait d'envisager l'institution d'une telle taxe sur l'opportunité de laquelle je suis, en ce qui me concerne, plus que réservé.

Il se pose aussi un problème de procédure, car M. Pleven prévoit une affectation.

Or, la loi organique relative aux lois de finances dispose dans son article 25 : « Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières ».

Dans l'état où il nous est proposé, l'amendement de M. Pleven n'est donc pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Bien entendu, la commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement.

Je dois tout de même faire remarquer que l'article 25 de l'ordonnance portant loi organique qu'a évoquée et invoquée M. le ministre des finances réserve à la seule compétence du Gouvernement l'initiative de la création des comptes d'affectation spéciale. Par conséquent, l'amendement de M. Pleven n'est pas recevable.

M. René Pleven. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement et à la commission.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je voudrais d'abord répondre sur le point de procédure qui a été soulevé par M. le ministre des finances.

Dans une première rédaction de mon amendement, j'avais, en effet, envisagé une affectation précise de cette taxe; mais, constatant que le règlement ne me permettait pas cette affectation, j'ai modifié la rédaction et j'ai simplement prévu que le produit de la taxe serait versé à un compte spécial.

Le produit étant versé à un compte spécial, il n'y avait pas affectation. D'ailleurs je puis, si vous le désirez, supprimer les mots: « versé à un compte spécial », car, ce qui m'importe est de créer une ressource qui sera disponible pour le jour où le Gouvernement jugera opportun d'appliquer la loi du 26 décembre 1961.

J'ai respecté strictement les dispositions réglementaires. C'est en effet par un projet de loi que je prévois les modalités de la répartition du produit de la taxe. Ce projet de loi, bien entendu, ne peut être que de l'initiative du Gouvernement, et je me suis référé à une loi déjà existante qui impose au Gouvernement de déposer un projet sur le sujet ou même sur tel ou tel aspect du sujet que j'ai soulevé.

Je réponds maintenant sur le fond. M. le ministre des finances a objecté que l'Algérie avait des relations particulières avec le Marché commun. Je dois dire que la Communauté économique européenne — et M. le ministre des finances le sait mieux que moi — voudrait bien savoir quel est actuellement le statut de l'Algérie à son égard. On n'a jamais pu savoir ce que voulaient à cet égard les Algériens. Je constate que, toutes les fois que nous avons eu à régler un problème non pas d'indemnisation — car il ne s'agit jamais d'indemnisation — mais de compensation partielle des dommages subis par nos nationaux dans les pays situés de l'autre côté du rideau de fer, le Gouvernement a employé le procédé que nous proposons à l'Assemblée, c'est-à-dire de récupérer sur les importations en provenance du pays dont il s'agit les sommes qui seront plus tard allouées aux victimes de spoliations.

Je suis donc tout à fait dans la ligne de ce qui devra être fait si l'on veut que les déclarations de M. le Premier ministre et celles du président du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. ne restent pas lettre morte!

Je vous rappelle que le 29 octobre 1963, M. le Premier ministre disait: « Les Français ont aujourd'hui à renoncer, à s'en aller. Sur les conditions de ce départ, sur la possibilité pour nos concitoyens d'emporter leurs biens mobiliers, leurs instruments de travail, la valeur de leur récolte, nous serons intransigeants et nous veillerons à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées ».

Et M. Rey ajoutait: « Nous avons apprécié la déclaration courageuse, ferme, pertinente, de M. le Premier ministre, nous retenons que, préférant les actes aux paroles, le Gouvernement n'a pas transigé, ne transigera pas sur le rapatriement du mobilier, des instruments de travail et du produit des récoltes ».

Ou bien les mots n'ont pas de sens, ou bien cela veut dire qu'il faut prévoir maintenant les moyens de donner une suite à ce qui a été dit devant l'Assemblée. Si nous ne le faisons pas à l'occasion de la loi de finances, on reporte à je ne sais quelles calendes la solution de ce problème et c'est pour cela que le groupe du centre démocratique demande un scrutin sur mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais répondre à M. Pleven sur les deux points.

D'abord sur la question de l'affectation. Elle ne résulte pas seulement du fait que le mot « affectation » puisse figurer dans le texte. Elle résulte du rapprochement d'une recette et d'une dépense. Si donc, le président Pleven maintient dans son

texte les mots: « les modalités d'emploi du produit de cette taxe... » il y a bien affectation, cela est tout à fait clair. A mon sentiment, le texte n'est pas recevable.

Ce que le président Pleven peut faire, c'est créer une taxe et indiquer, d'autre part, qu'il souhaite qu'une dépense correspondante soit supportée par le budget, mais il ne peut certainement pas rapprocher la recette de la dépense.

Je voudrais rendre attentif M. Pleven au deuxième point. Quand on dit qu'une taxe de 5 p. 100 sera perçue sur les importations en provenance d'Algérie, on a dans l'idée que cette taxe sera supportée par l'Algérie. Or c'est une erreur totale.

Cette taxe sera supportée par la France et les consommateurs français.

Quelles sont, en effet, les deux importations représentant quel que volume en provenance d'Algérie? Le pétrole saharien qui alimente, pour l'essentiel, la consommation française actuelle; la taxe devrait donc entraîner un renchérissement du pétrole consommé par les Français. D'autre part le vin; l'effet de la mesure proposée serait soit une majoration du prix payé par le consommateur français, soit un prélèvement sur des livraisons que nous nous efforçons de faire en provenance des exploitations encore détenues ou gérées par des Français.

Si bien que je ne crois pas qu'il faille avoir l'illusion qu'un impôt sur les importations provenant d'Algérie est un impôt sur l'Algérie.

Il faut, dans ce cas-là, avoir une vue presque plus courageuse des choses et considérer qu'il s'agit d'un impôt sur nos compatriotes.

Si nous voulons, ou contraire, atteindre l'Algérie, il n'existe qu'une possibilité que le Gouvernement a utilisée: imputer les dépenses sur l'aide. A ce moment-là, en effet, les rapports financiers entre la France et l'Algérie s'en trouvent modifiés.

L'année dernière, c'est à concurrence de deux cents millions environ que les dépenses prévues en faveur de l'Algérie ont été en définitive amputées par des prélèvements qui ont été orientés vers nos compatriotes ou les entreprises qui avaient souffert de manquements à la parole concernant la situation de leurs biens.

En bref j'estime d'abord que, dans sa forme actuelle, le texte est bien un texte d'affectation et qu'il n'est pas recevable.

Et je mets en garde M. le président Pleven contre le fait qu'une taxe de cette nature n'est pas une taxe sur l'Algérie, mais une taxe qui serait supportée par le consommateur français.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il est toujours très plaisant de discuter avec un homme comme M. le ministre des finances.

Il y a tout de même, dans son raisonnement, quelque chose qui est un peu spécieux, et qui ne lui a certainement pas échappé, lorsqu'il me dit que le moyen de résoudre le problème que j'ai posé consiste à opérer un prélèvement sur l'aide. Mais l'aide, par qui est-elle payée? Par l'impôt des Français.

En tout état de cause, d'après la solution que vous proposez, ce sont les Français qui paieront.

En revanche, si l'on adopte mon amendement, comme vous l'avez très bien remarqué, monsieur le ministre, les 5 p. 100 seront perçus principalement sur le vin et sur le pétrole. Mais, autant que je sache, ces 5 p. 100 pèseront bien peu sur le prix du pétrole. Car, monsieur le ministre, dans le prix de l'essence acquitté par le consommateur, c'est le poids de l'impôt qui compte et ces 5 p. 100 seront, en réalité, imperceptibles. C'est bien pour cela que j'ai fixé un taux très modéré.

En ce qui concerne le vin, le problème est identique. Les viticulteurs français ne trouveront pas mauvais que les vins importés soient frappés d'une taxe de 5 p. 100.

Il reste l'objection de procédure. M. le ministre des finances a élevé les objections réglementaires, parce que j'ai précisé que le produit de cette taxe serait versé à un compte spécial. Eh bien, je renonce, monsieur le président, à cette partie de mon amendement et je supprime les mots « dont le produit sera versé à un compte spécial ».

En ce qui concerne le deuxième alinéa, les modalités d'emploi appartenant exclusivement au Gouvernement, aucune date, aucun terme ne lui étant imposé, M. le ministre des finances ne peut, de bonne foi, soutenir que mon amendement prévoit une affectation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. De toutes façons, le Gouvernement est hostile à ce texte pour les motifs de fond que j'ai exposés.

Mais je souhaiterais en tout état de cause, avant que son amendement ne soit mis aux voix, que M. le président Pleven veuille bien le rédiger dans une forme ne tolérant aucune critique de procédure. Il n'est pas possible d'affecter le produit de la taxe qui serait ainsi voté.

L'amendement pourrait seulement disposer, à titre indicatif : « Le Gouvernement devra prévoir un montant de dépenses budgétaires équivalent au produit de cette taxe et qui sera déterminé par... ».

M. René Pleven. Je fais mienne cette rédaction.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne s'agit que de la rédaction !

M. le président. Ainsi rédigé, l'amendement est recevable. Je mets donc aux voix l'amendement n° 65 rectifié de M. Pleven, dans la nouvelle rédaction suivante : « Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« A dater du 1^{er} janvier 1965, il sera perçu sur les importations en provenance d'Algérie une taxe de 5 p. 100.

« Le Gouvernement devra prévoir un montant de dépenses budgétaires équivalent au produit de cette taxe et qui sera déterminé par le projet de loi prévu par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1961 ».

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié de M. Pleven.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le vote de ce texte entraînera seulement une majoration du prix des importations. Par ailleurs, le Gouvernement est invité à prévoir des dépenses budgétaires qu'il peut, à sa guise, ou bien ne pas prévoir ou couvrir...

M. Paul Coste-Floret. Comment ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse, monsieur Coste-Floret, mais si vous dites le contraire, vous réalisez une affectation particulière et l'amendement devient irrecevable.

M. Pierre-Charles Krieg. Absolument.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous ne laissez pas au Gouvernement la faculté de décider, je me tourne vers la commission des finances pour lui faire constater que ce texte est irrecevable.

M. Paul Coste-Floret. Je croyais que vous en étiez le rédacteur.

M. le président. Alors que l'Assemblée s'apprêtait à voter, je n'aurais pas dû laisser parler M. le ministre des finances. Je lui demande donc d'écourter ses explications.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vais écourter mes explications. Il s'agit d'un renchérissement des droits à l'importation qui atteint le marché français et non pas l'Algérie. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque à ce sujet. Le Gouvernement n'a pas l'intention de s'engager dans la voie des dépenses qui nous est ainsi tracée.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	178
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1965, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 505.000 mètres cubes d'essence et à 23.500 mètres cubes de pétrole lampant ».

La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Je désire appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la diminution du contingent d'essence attribué aux exploitants agricoles dans les régions montagneuses et notamment aux petits exploitants. Les attributions sont actuellement insuffisantes.

Nous ne pouvons pas proposer, en raison des dispositions de l'article 40 de la Constitution, une modification des contingents actuels. Nous vous demandons de revenir sur la diminution de 5.000 mètres cubes et d'accorder un contingentement d'essence de 510.000 mètres cubes pour l'année 1965, en permettant une répartition plus importante pour les zones montagneuses et pour les petites exploitations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Chaze, cet article 16 n'a nullement pour objet de diminuer les allocations de carburant au stade de l'exploitation individuelle. Il traduit l'évolution du parc des tracteurs qui progressivement passent de la traction à essence à la traction au fuel.

Mais je peux donner l'assurance à l'Assemblée qu'il n'est pas dans notre intention de revenir sur le contingent individuel, qui sera maintenu au niveau de 1964.

M. le président. La parole est à M. Chaze pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Chaze. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre. Je veux toutefois faire remarquer que les attributions individuelles sont insuffisantes, notamment dans les régions où il faut arroser les plantations chaque jour et où, notamment, doit être organisé quotidiennement le transport des fruits vers les coopératives ou les marchés.

Bien entendu, compte tenu des modifications apportées à la composition du parc de tracteurs et de l'extension du nombre des tracteurs à diesel, le maintien de l'allocation actuelle à 510.000 mètres cubes permettrait d'augmenter le volume des attributions individuelles.

C'est le sens que je voulais donner à mon intervention.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — I. — 1. A partir du 1^{er} janvier 1965, chaque société de courses parisienne versera annuellement au budget général, une somme calculée selon la formule ci-après :

$$S = (R_n - R) \frac{2x}{100}$$

« R_n est pour chaque gestion considérée la différence positive entre, d'une part, les recettes des sociétés provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 p. 100 du montant des recettes définies ci-dessus.

« R est la différence afférente à la gestion 1963 calculée suivant les modalités ci-dessus.

« x est le taux de croissance des sommes engagées au pari mutuel pendant l'année considérée par rapport aux sommes engagées l'année précédente. Ce taux est arrondi à l'unité supérieure.

« x ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 35 pour le calcul de la somme S .

« 2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.

« 3. La base de référence choisie pour calculer l'assiette du prélèvement est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

« II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, l'article 17 du projet de loi de finances permet, en plus du prélèvement normal effectué par le Trésor, de soustraire aux sociétés de courses parisiennes une part des ressources qu'elles tirent du pari mutuel. De plus, une ponction de 36 millions de francs sera opérée sur les réserves de ces sociétés au 31 décembre 1964.

Il n'est pas dans mon propos de m'apitoyer sur ces faits. Cependant, il m'est apparu indispensable d'appeler votre attention sur ce que va devenir la situation financière des sociétés de courses de province qui survivent avec difficulté. Leur budget est, en effet, principalement alimenté par les subventions des sociétés parisiennes qui, à elles seules, représentent la moitié du montant des prix distribués par les sociétés de province. Or les sociétés de courses parisiennes ont d'ores et déjà averti les sociétés provinciales que ces subventions risquaient d'être annulées.

Dès lors, quelles sont les mesures précises que vous envisagez de prendre pour assurer à ces sociétés de courses provinciales le maintien ou, ce qui serait mieux, l'accroissement des subventions qui leur sont actuellement versées, car leur vie en dépend ?

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Par l'article 17 vous instituez, monsieur le ministre, un prélèvement spécial sur les recettes des sociétés de courses. Ces sociétés verront en conséquence diminuer le montant de leurs prix. D'une part, cela compromettra leur équilibre financier. D'autre part, il se produira en même temps une désaffection des propriétaires et éleveurs de chevaux.

Vous mettez aussi en péril la recette annuelle que le pari mutuel apporte au Trésor et vous risquez de provoquer la décadence de l'élevage français, lequel demeure une source de revenus non négligeable pour l'éleveur, pour le Trésor public et pour notre balance commerciale en raison de l'importance prise par l'exportation de nos animaux d'élite.

Vous engager dans cette voie sans accorder une compensation aux sociétés d'élevage me paraît dangereux et grave de conséquences pour les petits éleveurs sélectionneurs.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de retenir dès maintenant le principe de subventions accrues au bénéfice des éleveurs. L'amendement que M. Jacquet et moi avons déposé vous le permet dès cette année, puisqu'il vous laisse la possibilité d'attribuer la moitié du prélèvement aux collectivités départementales, celles-ci devant obligatoirement l'employer au bénéfice de l'aménagement rural.

L'aide ainsi apportée aux finances départementales permettra aux conseils généraux, selon l'importance de l'élevage départemental, d'intervenir utilement pour l'encourager en atténuant ainsi la menace qui pèse sur tout l'élevage français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 17 institue, comme on l'a dit, un prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.

Bien entendu, en raison des mécanismes financiers qui associent ces sociétés aux sociétés de province, on peut se demander si les premiers disposeront de ressources suffisantes pour apporter leur concours aux secondes.

Le mécanisme qui vous est proposé n'a pas pour objet de diminuer les recettes des sociétés parisiennes, mais seulement de ralentir leur croissance.

Notre dispositif est basé — ce qui montre d'ailleurs la part grandissante de la culture mathématique acquise par les services financiers autrefois de formation traditionnellement juridique — sur la fameuse équation où figurent les termes $R_n - R$, ce qui signifie que le prélèvement résultera toujours de la différence entre les recettes obtenues au titre d'une année et celles que les sociétés de course ont pu effectivement encaisser au titre de 1963.

Ce dispositif n'a donc vraiment pas pour objet — j'insiste sur ce point — de diminuer leurs ressources par rapport à celles qu'elles perçoivent actuellement, mais d'en ralentir la forte croissance présentement enregistrée, qui dépasse ce que les prévisions raisonnables permettaient d'escompter.

A l'inverse, nous sommes persuadés de la nécessité de maintenir en vie ce secteur et, particulièrement, de soutenir l'élevage français.

C'est pourquoi nous avons prévu une certaine souplesse dans l'application de ce texte, symbolisée par l'existence d'un coefficient x qui pourra varier entre deux limites et qui pourra être ajusté en fonction de la croissance réelle des enjeux. Vouloir faire disparaître l'activité de l'élevage et des courses serait une erreur, tant sur le plan économique que sur celui de l'agriculture. Je suis donc opposé à un accroissement de l'impôt sur les mises gagnantes, car on détruirait le dispositif lui-même. Pour ce même motif, l'évolution des ressources des sociétés d'élevage devra être suivie attentivement au cours des prochaines années, car ce serait une erreur et une imprudence que de décourager l'élevage français.

M. le président. M. le rapporteur général et M. Chapalain ont présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 17 :

« I. — Le barème du prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé prévu par le décret n° 64-91 du 31 janvier 1964 est majoré de 50 p. 100. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les membres de la commission des finances ont été frappés, comme certainement tous les parlementaires, par la difficulté qu'éprouveront nos concitoyens à comprendre le libellé de l'article 17, tel qu'il nous est proposé.

En effet, nombreux sont les Français qui ne possèdent pas — M. le ministre des finances le sait bien — la culture mathématique nécessaire pour comprendre une équation aussi compliquée que celle qui figure dans ce texte.

On nous a toujours enseigné qu'un texte législatif devait être court, clair et surtout aisément compréhensible pour l'ensemble des citoyens.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a accepté le texte proposé par M. Chapalain, qui est ainsi conçu :

« Le barème du prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé prévu par le décret n° 64-91 du 31 janvier 1964 est majoré de 50 p. 100. »

Ce texte bref convient particulièrement à un article de loi qui doit être facilement compréhensible. La commission des finances ayant adopté ces dispositions, je me devais de les défendre devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette majoration de l'impôt. Une majoration a été décidée l'an dernier et nous estimons qu'il est raisonnable de s'en tenir là. L'on risquerait, en effet, d'assister rapidement au changement de l'évolution, heureuse du point de vue fiscal, qu'on a pu constater au cours des dernières années. Ainsi, ni sur le plan du rendement, ni du point de vue de l'intérêt de l'élevage lui-même, cette majoration n'est opportune.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances n'a pas fait la même réflexion que M. le ministre. Elle a constaté l'engouement exceptionnel dont jouit le tiercé parmi la population. Elle n'a pas l'impression qu'une imposition de cette nature aurait pour conséquence de décourager les parieurs.

Au contraire, l'engouement actuel est tel que le texte de M. Chapalain nous a semblé, au fond, n'avoir pour but — et M. le ministre des finances a indiqué que c'était également l'objet des préoccupations du Gouvernement — que de réfréner une passion qui nous semble excessive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bousseau et Souchal ont présenté un amendement n° 53 qui tend, dans le paragraphe I (troisième alinéa) de l'article 17, à substituer à : « ... 1963 », les mots : « ... de l'année-précédente ».

La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Il nous apparaît, à M. Bousseau et à moi-même, que le projet du Gouvernement fonde les versements sur les résultats de l'année 1963, Il enlève ainsi tout dynamisme au système du pari mutuel et nous semble empêcher l'expansion normale des sociétés de courses, étant donné l'évolution actuelle des paris.

Notre amendement tend donc au respect d'une expansion raisonnable et au partage équitable entre les sociétés de courses et l'Etat des plus-values obtenues.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement dont l'adoption aurait d'ailleurs pour effet de limiter la rétroactivité des dispositions de l'article 17 mais qui n'en modifie pas l'articulation.

Elle n'exprime donc pas d'avis sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, en tout cas, ne peut accepter l'amendement tel quel, puisque les calculs ont été faits sur la base des rendements de 1963 qui sont, évidemment, les seuls connus.

Telle est ma première observation.

En second lieu, y aurait-il intérêt à prévoir que la différence sera calculée par rapport, non à l'année écoulée, mais à l'année qui la précède ?

Je ne le pense pas, monsieur Souchal. Nous avons en effet un coefficient variable et c'est son application qui, à mon sens, doit préserver le développement normal des ressources des sociétés de courses.

Cependant, je crois qu'il n'y a pas, en la matière, une différence d'intention profonde entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Il s'agit non pas d'effectuer un prélèvement dont l'objet serait de dépouiller les sociétés de courses des ressources nécessaires à leur développement, mais d'opérer seulement un prélèvement sur la croissance de leurs ressources par rapport au niveau élevé que celles-ci ont atteint au cours d'une année de référence.

Notre formule permet de satisfaire à cette exigence.

Je prie donc M. Souchal de ne pas insister en faveur de son amendement. Nous aurons vraisemblablement, d'ailleurs, à nous entretenir de cette question à l'avenir.

M. le président. Monsieur Souchal, retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Souchal. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 22 tendant à compléter le paragraphe II de l'article 17 par les mots suivants : « et du ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement est de nature à rassurer nos collègues qui nourriraient quelques craintes en ce qui concerne la partie des ressources affectée aux sociétés d'élevage.

M. le ministre de l'agriculture étant le tuteur naturel de ces sociétés, il nous a donc semblé nécessaire de compléter le paragraphe II par la mention de sa signature à côté de celle de M. le ministre des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Etant donné qu'il s'agit du désir d'un de mes collègues, je demande à l'Assemblée la permission de ne pas exprimer d'avis. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Denvers, tend à compléter le paragraphe II de l'article 17 par les dispositions suivantes :

« Une part égale au 1/5 sera restituée aux communes dans lesquelles fonctionnent les bureaux de P. M. U. Un décret fixera les conditions de répartition entre collectivités bénéficiaires. »

Le deuxième amendement, n° 73 rectifié, présenté par MM. Michel Jacquet et Emile Bizet, tend à compléter le paragraphe II de l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Une part égale à la moitié sera attribuée aux départements pour être utilisée en priorité par les conseils généraux aux travaux d'équipement rural. »

Le troisième amendement, n° 23, présenté par M. le rapporteur général et MM. Denvers et Taittinger, tend à compléter l'article 17 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Une part égale au cinquième sera attribuée aux collectivités locales suivant les modalités de répartition de la taxe locale. »

Monsieur Denvers, je suppose que vous ne maintenez pas votre amendement ?

M. Albert Denvers. Je le retire, monsieur le président, puisqu'il a été repris, avec une modalité particulière de répartition, par l'amendement n° 23 présenté par la commission des finances.

Je laisse donc à cette dernière le soin de défendre son texte.

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Denvers est retiré.

B. Bizet a déjà soutenu l'amendement n° 73 rectifié.

Monsieur Jacquet, maintenez-vous cet amendement ?

M. Michel Jacquet. Cet amendement devient en effet sans objet puisque la commission des finances en a adopté un autre, ce que je regrette bien vivement.

M. le président. L'amendement n° 73 rectifié est retiré.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. le président de la commission. Les amendements précédents limitaient la répartition aux seules communes dans lesquelles fonctionnent les bureaux du pari mutuel.

Notre amendement a donc une portée infiniment plus étendue et j'espère que le Gouvernement lui réservera un sort favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Hélas ! le Gouvernement donnera un avis défavorable à cet amendement.

En effet, il est évident que l'équilibre du budget dont on a vanté hier les mérites, a été établi compte tenu du montant de ce prélèvement.

Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il faille traiter le problème des finances des collectivités locales par des biais aussi détournés. Il existe évidemment, pour ces collectivités, un problème financier qui ne sera ni résolu ni modifié par l'attribution d'une fraction du prélèvement dans les conditions prévues par l'amendement en discussion. Les collectivités locales sont d'ailleurs déjà attributaires de ressources à ce titre ; par exemple, la ville de Paris perçoit, pour les courses la concernant, 15 p. 100 des sommes engagées dans les enjeux.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Il est indéniable que les bureaux de pari mutuel dans nos communes provoquent un appel d'argent parfois considérable. Il s'effectue ainsi, notamment chez les personnes de condition modeste — car il est exact qu'un grand nombre de personnes de condition modeste paient — une ponction que nous déplorons puisque, en fait, ce sont les activités commerciales et économiques de la commune qui en souffrent et que leurs facultés contributives en sont diminuées.

Il serait donc équitable et logique qu'une part de ce prélèvement revienne aux budgets communaux sous une forme à déterminer.

C'est pourquoi j'insiste très vivement — nous sommes ici un grand nombre de responsables des collectivités locales à des titres divers, maires, adjoints, conseillers municipaux — pour que l'Assemblée adopte l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Jean Taittinger. J'appuie la thèse de M. Denvers en rappelant au Gouvernement que par la loi de finances, il y a quelques années, il a retiré aux collectivités locales des recettes importantes provenant de la taxe sur les spectacles.

Je crois que l'occasion lui est aujourd'hui fournie de leur en donner d'autres en compensation de cette suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 18 et 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 19. — Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de francs sera opéré, en 1965, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. » — *(Adopté.)*

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1965. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. La commission des finances a fait sien l'amendement que j'ai proposé à l'article 20.

Cet article tend à proroger pour 1965 la majoration du droit de timbre sur les connaissements, l'affirmation nous étant donnée qu'une réforme de la fiscalité maritime interviendra.

Puisque cette réforme doit intervenir — nous en parlons d'ailleurs chaque année et à chaque fois il nous est promis qu'il sera mis fin à cette majoration du droit de timbre sur les connaissements — j'ai déposé un amendement tendant à substituer aux mots : « est prorogée en 1965 » les mots : « cessera au 31 décembre 1965 », ce qui est un peu plus impératif.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 24, est présenté par M. le rapporteur général et M. Denvers ; le second, n° 4, est proposé par M. Denvers.

Ces amendements tendent, à la fin de l'article 20, à substituer aux mots : « est prorogée en 1965 », les mots : « cessera au 31 décembre 1965 ».

M. Denvers a déjà soutenu l'amendement n° 4.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Denvers vient, en fait, de soutenir l'amendement de la commission des finances, qui est identique au sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte le texte de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun de l'amendement n° 24 et de l'amendement n° 4.

(Le texte commun de ces amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — L'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1965 à 11 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. »

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. En déposant notre amendement sur l'article 21, nous souhaitons que le taux de 15 p. 100 soit substitué à celui de 11 p. 100.

Nous estimons, en effet, qu'en raison de l'ampleur des besoins et du développement nécessaire aux investissements routiers, il y a lieu de majorer le taux du prélèvement effectué sur le produit de la taxe intérieure qui affecte les produits pétroliers.

C'est évidemment avec satisfaction que, par rapport à l'année dernière nous enregistrons une augmentation de 2 p. 100 des crédits globaux affectés au Fonds spécial d'investissement routier, puisque le taux passe de 9 p. 100 à 11 p. 100.

En 1964, les autorisations de programme se sont élevées, pour l'ensemble des tranches, à 689 millions de francs et, pour 1965, il est prévu qu'elles atteindront 928.500.000 francs.

Une amélioration extrêmement sensible, dont il conviendrait de se féliciter, semble donc ressortir de ces chiffres.

En vérité, lorsqu'on examine la page 36 des comptes spéciaux du Trésor, on constate une diminution particulièrement importante sur les autorisations de la tranche départementale qui s'est élevée à 54 millions de francs en 1964 et qui tombe à 44.500.000 francs en 1965.

La tranche communale est, elle aussi, sérieusement amputée puisqu'elle passe de 75 millions en 1964 à 60 millions en 1965.

S'il est vrai — et nous nous en réjouissons, encore que le système du péage tempère notre enthousiasme — que l'on construira davantage d'autoroutes en 1965, il n'en reste pas moins que les départements et les communes, dont les besoins sont immenses, verront s'accroître encore un peu plus leurs difficultés, du fait de ces diminutions de crédits.

Si on considère que les estimations des recettes de la taxe sur les produits pétroliers s'élèveront approximativement à 8.700 millions de francs en 1965 et si on affecte au Fonds les 22 p. 100 prévus à l'origine par la loi, ce n'est plus 950 millions mais 1.914 millions de francs que ce Fonds pourrait avoir à sa disposition.

On pourrait ainsi, dans une seule année, multiplier par deux tous les programmes financés par le fonds, et alors il serait sans doute possible de construire plus de trois cents kilomètres d'autoroutes par an et des milliers de kilomètres de voies urbaines, communales et départementales, tout en évitant de faire payer deux fois l'usager de la route, d'abord par les taxes sur les carburants, ensuite par le péage sur les autoroutes.

C'est en protestant une fois de plus contre ce que nous considérons comme une sorte d'escroquerie, comme un abus de pouvoir à l'encontre des usagers et des collectivités locales que nous voterons cet article, en appelant l'attention de nos collègues et celle du Gouvernement sur la nécessité absolue de rendre au fonds spécial d'investissement routier sa véritable vocation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Je rappelle que le groupe du centre démocratique et le groupe communiste ont épuisé depuis longtemps leur temps de parole.

La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Monsieur le ministre, la loi du 30 décembre 1951 a institué le Fonds spécial d'investissement routier, qui est alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers.

Il avait été prévu que, compte tenu du retard de notre réseau routier, le prélèvement serait fixé à 18 p. 100 pour la tranche nationale, à 2 p. 100 pour la voirie départementale et à 2 p. 100 pour la voirie vicinale ou communale.

Si ces pourcentages étaient maintenus, les tranches départementale et communale recevraient chacune environ 200 millions de francs, alors qu'il est prévu d'attribuer 44.500.000 francs à la tranche départementale — si on la compare à celle de l'an dernier, elle accuse une diminution de 9.500.000 francs — et 61 millions de francs à la tranche communale, en diminution de 14 millions de francs sur celle de l'an dernier.

Quoi qu'il en soit, les sommes attribuées aux collectivités locales et départementales sont nettement insuffisantes et ne permettent pas de faire face aux dépenses correspondantes.

Les crédits attribués au réseau national et aux autoroutes sont, en revanche, en augmentation, d'autant plus, monsieur le ministre, que l'Etat cherche à faire supporter par les départements une partie du coût de construction et d'amélioration du réseau routier national, voire des autoroutes.

En effet, M. le ministre des travaux publics et des transports a demandé aux conseils généraux, compte tenu de l'insuffisance des crédits qui lui sont attribués, une participation de 50 p. 100 afin de hâter l'aménagement des voies nationales et des autoroutes.

Les départements et les communes seront tenus de combler l'insuffisance des crédits affectés au réseau national. Le département diminuera son effort en faveur de son propre réseau et en faveur du réseau communal parce qu'un pourcentage sera réservé à l'entretien des voies nationales.

Mon propos est d'élever une très vive protestation contre cette méthode qui veut que l'équilibre du budget de l'Etat soit assuré en grande partie par les centimes additionnels votés par les départements et par les communes, afin de pallier l'insuffisance des crédits d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 22 et 23.]

M. le président. « Art. 22. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne est supprimé à compter de la gestion 1965.

« Le code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Les recettes et les dépenses de la caisse nationale d'épargne sont comprises dans le budget annexe des postes et télécommunications.

« Art. 34. — La caisse nationale d'épargne possède une dotation gérée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« L'article 35 du code des caisses d'épargne est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 et de l'état A annexé :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 24. — I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	Millions de francs.	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	97.726	>
Dépenses ordinaires civiles.....	>	61.429
Dépenses en capital civiles.....	>	9.889
Dommages de guerre.....	>	245
Dépenses ordinaires militaires.....	>	10.428
Dépenses en capital militaires.....	>	10.378
Totaux (budget général).....	97.726	92.369
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	128	128
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications.....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.383	4.383
Essences.....	615	615
Poudres.....	383	383
Totaux (budgets annexes).....	14.271	14.271
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
Totaux (A).....	115.598	109.961
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	5.637	>
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	83
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	396	3.645
Fonds de développement économique et social..	899	2.555
Prêts du titre VIII.....		140
Autres prêts.....	62	325
Totaux (comptes de prêts).....	1.357	6.665
Comptes d'avances.....	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	>	106
Comptes d'opérations monétaires.....	>	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	>	93
Totaux (B).....	10.322	15.947
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	>	5.825
Excédent net des ressources.....	>	12

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A
(Art. 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1965.			pour 1965.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES					
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES					
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	16.350.000	33	Droits d'importation.....	2.470.000
2	Impôt sur les sociétés.....	7.350.000	34	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	250.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions.....	7.570.000	35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.330.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	12.000	36	Autres taxes intérieures.....	10.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.....	1.390.000	37	Droits de navigation.....	50.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	40.000	38	Autres droits et recettes accessoires.....	190.000
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés	Mémoire.	39	Amendes et confiscations.....	20.000
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	30.000	40	Taxe sur les formalités douanières.....	230.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT					
<i>Mutations :</i>					
Mutations à titre onéreux :					
Meubles :					
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	50.000	41	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	3.320.000
10	Fonds de commerce.....	430.000	42	Droits sur les boissons :	
11	Meubles corporels.....	38.000	43	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	225.600
12	Immeubles et droits immobiliers.....	830.000	44	Droits sur les alcools.....	800.000
Mutations à titre gratuit :					
13	Entre vifs (donations).....	20.000	45	Surtaxe sur les apéritifs.....	180.000
14	Par décès.....	820.000	46	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.000
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	510.000	47	Taxe sur les céréales.....	13.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	20.000	48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool....	4.000
17	Hypothèques.....	230.000	49	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	1.500
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	990.000	50	Droits divers et recettes à différents titres :	
19	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	30.000	51	Garantie des matières d'or et d'argent....	50.000
20	Recettes diverses.....	15.000		Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	9.000
3° PRODUITS DU TIMBRE					
21	Timbre unique.....	350.000		Autres droits et recettes à différents titres.....	241.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	30.000	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
23	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	11.000	52	Taxes sur les transports routiers.....	318.000
24	Contrats de transports.....	70.000	53	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.000
25	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	280.000	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
26	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.	635.000	54	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	34.300.000
27	Permis de chasse.....	26.000	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
28	Taxe sur la publicité routière.....	500	55	Taxe unique sur les vins.....	928.000
29	Pénalités (amendes de contravention).....	500	56	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	12.000
30	Recettes diverses.....	24.000	57	Taxe de circulation sur les viandes.....	990.000
4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE					
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000	58	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	300.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
<i>Monopole des poudres à feu.</i>					
			59	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	7.500
			60	Impôt sur les poudres de chasse.....	8.500
			61	Impôt sur les poudres de mines.....	7.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Milliers de francs.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Milliers de francs.
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES					
62	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	18.410	7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
63	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	3.864	8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
64	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres.	Mémoire.	ARMÉES		
65	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	800
66	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	20.000	EDUCATION NATIONALE		
67	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.	10	Redevances collégiales.....	3.000
68	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	7.500	11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.000
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	13	Recettes diverses du service du cadastre....	5.500
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales....	Mémoire.	14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	100.000
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.	15	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	25.000
74	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées....	106.000	16	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000
C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	50.000
75	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	135.000	18	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	15.000
76	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des États ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	500	19	Recettes diverses des receveurs des douanes.	30.500
77	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	300	20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	35.000
78	Produits et revenus des titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000	21	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts.....	5.000
79	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.....	115.000	22	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.....	40.000
80	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000	23	Produit de la loterie nationale.....	214.880
81	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.	24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	20.000
D. — PRODUITS DIVERS			25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	350.000
AFFAIRES ÉTRANGÈRES			26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.000
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	14.000	27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.180
AGRICULTURE			28	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.....	8.900	29	Produits ordinaires des recettes des finances..	400
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garde et administration des forêts soumises au régime forestier.....	11.000	30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	185.000
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	21.600	31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.000	32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	1.000
6	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.530	33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	57.000
			34	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	430.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1965.			pour 1965.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	400	56	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	200
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	8.600	57	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	25.000	58	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	5.000
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	20.880	59	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.
39	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	920			
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	86.000		OUTRE-MER	
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache	5.380	60	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
42	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730		INDUSTRIE	
43	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40	61	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.000
44	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	5.000	62	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130
45	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320	63	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	2.000
46	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.	64	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	200
47	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100	65	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs, sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).	20
48	Annuités diverses.....	Mémoire.	66	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20
49	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	800	67	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	800
50	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1.000	68	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.300
51	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.	69	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes....	3.000
52	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.		INTÉRIEUR	
53	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.600	70	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	18.000
54	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	18.000		JUSTICE	
55	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000	71	Recettes des établissements pénitentiaires..	10.000
			72	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.600
				CONSTRUCTION	
			73	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1948.....	Mémoire.
			74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1965.				pour 1965.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION						
75	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques		550	95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat		3.500
76	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique		20	96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits		80.000
	TRAVAIL			97	Recettes accidentelles à différents titres		240.000
77	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs		9.000	98	Recettes diverses		20.000
78	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale		47.900	99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939... Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945		500
79	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés		450	100	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité		8.000
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			101	Reversement au budget général de diverses ressources affectées		201.000
80	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France		3.930	102	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956		250
81	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires		120	103	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre		Mémoire.
82	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921		145		E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
	AVIATION CIVILE				1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.		
83	Redevances d'usages perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers		1.500	105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948		Mémoire.
	MARINE MARCHANDE			106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953		996.000
84	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime		550	107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier		149.000
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane		5.000
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles		622.880	109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction		40.000
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION- TÉLÉVISION FRANÇAISE				2° Coopération internationale.		
86	Versement de l'office de la radiodiffusion-télévision française		76.280	110	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948		Mémoire.
	DIVERS SERVICES			111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique		Mémoire.
87	Retenues pour pensions civiles et militaires ..		950.000		F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
88	Bénéfices des comptes de commerce		4.500		1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.		
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant		24.000	112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public		Mémoire.
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes		Mémoire.	113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques		Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat		400	114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles		Mémoire.
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement		700	115	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction		Mémoire.
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement		200		2° Coopération internationale.		
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement		1.000	118	Fonds de concours		Mémoire.

II — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Francs.	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Francs.
	Imprimerie nationale.			Monnaies et médailles.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	Exploitation.		701	Produit de la fabrication des monnaies fran- çaises	107.700.000
700	Impressions exécutées pour le compte des mi- nistères et administrations publiques.....	118.389.500	702	Produit de la fabrication des monnaies étran- gères	4.000.000
701	Impressions exécutées pour le compte des par- ticuliers	1.919.000	703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	704	Produit de fabrications annexes (poin- çons, etc.)	600.000
705	Ventes du service d'édition et vente des publi- cations officielles.....	4.900.000	71	Fonds de concours.....	Mémoire.
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.	72	Vente de déchets.....	100.000
72	Ventes de déchets.....	642.000	76	Produits accessoires	100.000
76	Produits accessoires.....	1.241.466	780	Production d'immobilisations (virements de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investis- sements »).....	Mémoire.	790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investis- sements »)	Mémoire.
	Pertes et profits.		792	Produits imputables à l'exploitation des ges- tions antérieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
7952	Cessions	Mémoire.	7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploita- tion »)	Mémoire.	7952	Cessions: Art. 214. — Cessions de maté- riel et d'outillage.....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Ex- ploitation »)	3.843.400		Ar. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles..	Mémoire.
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »).....	3.456.600	7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploita- tion »)	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :		7956	Amortissements (virement de la section « Ex- ploitation ») :	
	Virements de la 1^{re} section :			Art. 203. — Amortissement des irais d'établissement	60.000
	Amortissements	— 3.843.400		Art. 212B. — Amortissement des bâtiments	30.000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 3.456.600		Art. 214B. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	490.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.		Art. 215B. — Amortissement du matériel de transport.....	50.000
				Art. 216B. — Amortissement des autres immobilisations corpo- relles	30.000
	Légion d'honneur.		7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investis- sements (virement de la section « Exploita- tion »)	210.000
	SECTION I. — RECETTES PROPRES			A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410		Amortissements	— 660.000
2	Droits de chancellerie.....	510.000		Excédents d'exploitation affectés aux investis- sements	— 210.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation..	491.250		Diminution de stocks constatés en fin de gestion	»
4	Produits divers.....	180.000			
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.		Postes et télécommunications.	
6	Legs et donations.....	Mémoire.		1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
7	Fonds de concours.....	Mémoire.		Recettes d'exploitation proprement dites.	
	SECTION II		700	Recettes postales.....	2.227.000.000
8	Subvention du budget général.....	21.146.075	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	282.951.000
	Ordre de la Libération.		702	Produit des taxes des télécommunications...	3.789.000.000
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.	703	Recettes accessoires du service des télécom- munications	69.000.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.	704	Recettes des services financiers.....	334.600.000
2	Subvention du budget général.....	540.210	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	129.056.700
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.			

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1965.			pour 1965.
		Francs.			Francs.
	<i>Produits financiers.</i>				
770	Intérêts divers.....	300.247.007	17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	736.000.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne.....	1.014.165.000	18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	105.000.000
7712	Produits financiers de la dotation.....	1.020.000	19	Versements du fonds national de solidarité..	471.000.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions....	1.600.000	20	Subventions du budget général.....	835.000.000
			21	Recettes diverses.....	1.720.510
	<i>Autres recettes.</i>			<i>Essences.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.		<i>1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION</i>	
717	Dons et legs.....	80		<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	1.000.000	10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	100.430.137
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.....	3.300.000	11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	316.244.132
7632	Revenus des immeubles de la dotation.....	1.380.000	12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	39.222.194
764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.027.000	13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	115.768.271
767	Produit des ateliers.....	100.000		<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	6.000.000	20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	5.000.000
769	Autres produits accessoires.....	9.400.000	21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	1.200.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.	22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	1.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.	23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées allées.....	500.000
780	Augmentation de stocks.....	Mémoire.	24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	3.800.000
793	Recettes exceptionnelles.....	18.877.000		<i>Recettes accessoires.</i>	
	<i>2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL</i>		30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	48.293	31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.	40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.000.000
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.	50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.	60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.	70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	428.731.034		<i>2^e SECTION</i>	
7958	Amortissements	Mémoire.	80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.	1.020.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	1.053.291.373		<i>3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT</i>	
7959-2 (nouv.)	Excédent d'exploitation affecté à la dotation (virement de la section « Exploitation »)....	9.900.000		<i>Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.</i>	
	<i>A déduire :</i>		90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	9.727.000
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	1.053.291.373	100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	10.273.000
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation..	9.900.000			
	<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	170.000.000			
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	91.800.000			
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003 du code rural).....	134.200.000			
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	551.000.000			
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	128.000.000			
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	65.000.000			
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.	324.000.000			
8	Taxe sur les céréales.....	205.000.000			
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.	265.000.000			
10	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000			
11	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000			
12	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000			
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	65.000.000			
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000			
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000			
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	20.000.000			

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1965.			pour 1965.
		Francs.			Francs.
	Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.				
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles..	5.100.000	70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
	Poudres.		71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	16.000.000
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	7.306.000	81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	35.000.000
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	28.725.000	82	Recettes provenant de la troisième section...	Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	4.456.000	83	Fonds de concours pour dépenses d'études....	Mémoire.
23	Fabrications destinées aux armées (marine)...	4.143.000		2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	604.000	90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	73.000.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt	92.335.000	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	34.359.000		A déduire:	
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	26.918.000		<i>Virement à la 1^{re} section.....</i>	— 35.000.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	17.730.000		3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	51.500.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	3.627.996	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
			4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	21.500.000
			5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	Mémoire.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	44.000.000	»	44.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	60.000.000	»	60.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe.....	75.600.000	»	75.600.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	4.100.000	4.100.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	7.100.000	7.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.100.000	1.100.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	800.000	»	800.000
8	Produit de la taxe papetière.....	9.000.000	»	9.000.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
3	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	587.500.000	»	587.500.000
	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	602.000.000	»	602.000.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.....	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	706.000.000	»	706.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	<i>Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	400.000	800.000	1.200.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	1.900.000	»	1.900.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	<i>Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.</i>			
6	Cotisations.....	9.000.000	»	9.000.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	100.000	»	100.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit des redevances.....	460.200.000	»	460.200.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers.....	950.000.000	»	950.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacle cinématographique.....	70.800.000	»	70.800.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.
a) Prêts intéressant les H. L. M.	396.000.000	Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	2.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.424.606
c) Prêts du fonds de développement économique et social	899.000.000	Prêts au Gouvernement turc.....	»
d) Prêts divers de l'Etat :		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement....	2.000.000
1° Prêts du titre VIII	»	Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers....	»
2° Prêts directs du Trésor :		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»	Prêts aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie.	8.200.000
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	10.000.000	3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»	Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Avances aux budgets annexes.		Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Service des poudres	70.839.630	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos)	Mémoire.	Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.
Monnaies et médailles	60.000.000	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		Compagnie française des câbles sous-marins	Mémoire.
Caisse nationale des marchés de l'Etat	»	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	»
Etablissement national des invalides de la marine..	»	Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Office national interprofessionnel des céréales	»	Séquestres gérés par l'administration des domaines.	Mémoire.
Service des alcools	»	Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Chambre des métiers	»	Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.		Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	5.000.000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	12.500.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	4.000.000	Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Département de la Seine	»	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Ville de Paris	»	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.500.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	8.880.000.000	Avances à divers organismes de caractère social ..	»
Avances aux territoires et services d'outre-mer.			
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	»		
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»		
Avances spéciales sur recettes budgétaires	100.000.000		

M. le président. La parole est à M. Chaze.

Je vous rappelle M. Chaze que votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Henri Chaze. C'est vrai, monsieur le président, mais je serai bref.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous ne serez pas étonnés d'apprendre que le groupe communiste ne votera pas l'article 24.

L'équilibre budgétaire que veut consacrer cet article est moins l'application de conceptions financières saines qu'un moyen de cacher au peuple le caractère rétrograde du budget.

La grande idée, exprimée d'ailleurs avec netteté par M. le secrétaire d'Etat au budget devant la commission des finances, est de freiner la consommation au profit des investissements. C'est cette idée qui a conduit également M. le Premier ministre à déposer les projets sacro-saints. C'est la même idée qui a conduit le Gouvernement à ne pas exiger des sociétés et des gros revenus la contribution qu'ils devraient, en toute justice, apporter aux ressources de l'Etat.

Elle est exprimée d'une manière fort claire dans le n° 77 de la revue *Statistique et études financières* du ministère des finances, où il est écrit :

« De plus, la quasi stagnation des impôts directs pesant sur les sociétés et l'augmentation des subventions dont elles bénéficient leur a, dans l'ensemble, permis de prélever sur les résultats d'exploitation une épargne brute nettement plus forte. »

A la vérité, c'est le peuple, plus particulièrement la partie du peuple soumise au « servage des difficultés économiques », qui fait les frais de l'équilibre du budget.

A qui demande-t-on un supplément de 2.300 millions de francs d'impôts sur le revenu, sinon à ceux que les hausses de salaires vont amener dans la première tranche de contribuables ou transférer d'une tranche à l'autre, par suite du refus obstiné que le Gouvernement oppose à l'augmentation de l'abattement à la base ?

4.900 millions de francs sont demandés en plus à la fiscalité indirecte, dont on sait bien qu'elle frappe surtout la masse des consommateurs.

1.130 millions de francs sont obtenus par les taxes sur l'essence.

Dans le même temps, vous ne demandez qu'un supplément de 630 millions de francs aux sociétés, à certains bénéficiaires et aux revenus de capitaux mobiliers.

En dépit des mesures d'allègement dont vous vous flattez et dont M. Lamps a montré la portée limitée, les possesseurs de la richesse continuent à être des privilégiés. Mettront-ils ces richesses au service de la société en investissant ?

Vous ne comptez que sur l'appât du gain, sur le profit pour l'obtenir et c'est ce qui justifie à vos yeux toutes les mesures prises afin que la classe ouvrière et l'ensemble des travailleurs ne puissent bénéficier de la réduction du temps de travail sans diminution de salaire, de l'extension des quatre semaines de congé, d'une juste revalorisation des salaires.

Vous ne répondez pas aux besoins du pays en équipements. Non seulement les mesures de blocage prises en vertu du plan de stabilisation et touchant même les constructions scolaires retardent les réalisations, mais les crédits eux-mêmes les limitent.

Les crédits de paiement des dépenses civiles en capital ne s'accroissent que de 751 millions de francs, sur lesquels 206 millions de francs vont plus vers le secteur militaire que vers le secteur civil.

Les crédits militaires en capital s'accroissent, eux, de 1.277 millions de francs et dépassent officiellement de 500 millions de francs ceux qui sont destinés à l'agriculture, aux écoles, aux hôpitaux, aux logements, aux routes.

Vous n'avez même pas hésité à diminuer de 15 millions de francs la subvention versée aux communes pour les chemins vicinaux et de 9.500.000 francs celle qui est prélevée sur le fonds d'investissement routier pour les chemins départementaux.

Certes, vous assurez que les objectifs du IV^e plan sont atteints à 98 p. 100. Le compte est-il bon ? Ne serait-il pas qu'une apparence ? Et, cependant, le plan est dépassé par les besoins.

Votre gouvernement a-t-il ouvert les 20.000 classes primaires prévues, dont 4.000 classes maternelles ? A-t-il créé les 155.000

places dont 30.000 d'internes dans les collèges d'enseignement technique, les 267.000 places dans les lycées techniques ?

Le Gouvernement a-t-il doté la S. N. C. F. du matériel qu'elle attend ? A-t-il construit le kilométrage d'autoroutes prévu.

Il n'est que d'entendre les doléances d'une majorité prête cependant à tout accepter pour se rendre compte du décalage entre les besoins et les crédits accordés.

A la vérité, ce budget confirme que le choix politique du Gouvernement dans l'emploi des ressources demeure ce qu'il était : priorité aux investissements militaires, improductifs pour la nation, mais source de profits fabuleux pour quelques monopoles. Il ignore les revendications et les besoins populaires. Il compromet l'avenir du pays.

Par notre vote contre l'article 24, nous entendons condamner ce choix.

Nous voulons aussi appeler les travailleurs à unir leurs efforts afin de mettre un terme à une politique néfaste, obstacle majeur au développement et au bien-être du pays.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Etat A.

« Diminuer de 33 millions de francs le montant des ressources inscrites à la ligne n° 1 : « Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles. »

« Article 24.

« Diminuer de 33 millions de francs le plafond des charges figurant à la ligne : « Dépenses ordinaires civiles. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement traduit l'élévation de la décote votée hier par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 24.

M. Pierre Abelin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abelin pour expliquer son vote.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, au nom du groupe du centre démocratique, j'ai posé hier à M. le ministre des finances, un certain nombre de questions.

Je lui ai fait part de nos inquiétudes, sans leur donner de tonalité polémique, car elles sont tout à fait réelles et touchent au fond. J'ai alors indiqué que le budget, sous l'éclairage où il était présenté, avait, lui, un caractère politique particulièrement marqué, mais que tant sur le plan économique que sur le plan social, nous redoutions des échéances fort dommageables à notre pays.

M. le ministre des finances, dont, j'ai loué le talent, nous avait fait, trois heures durant, un cours magistral. Il nous a renseignés sur de nombreuses données d'ordre technique et nous ne mettons en cause ni son savoir-faire ni l'ampleur de la tâche qu'il a accomplie.

Quant au reste — qui est, en vérité, l'essentiel — c'est-à-dire les orientations que donne le budget et qui sont contraires à celles des grandes options du plan, nous ne pouvons y souscrire.

C'est pourquoi nous n'émettrons pas un vote favorable sur l'article 24 qui concerne les grandes catégories de recettes et de dépenses du budget, nous réservant d'intervenir, avec plus de chance peut-être dans la discussion des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui nous seront soumis. Cette position est celle du centre démocratique et de nombreux membres du rassemblement démocratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 24, selon la tradition, est intitulé: « Equilibre général du budget ». Je fais simplement observer que c'est la première fois que cette appellation est justifiée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.*)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je ne veux pas prolonger inutilement ce débat.

Je dirai simplement qu'au cours de la discussion générale, par la voix de M. Duffaut, le groupe socialiste a présenté, à propos de cet budget et en ce qui concerne la politique économique et sociale dont il est le reflet, les observations que nous jugions utiles.

La discussion de cette première partie, malgré les quelques concessions de détail consenties par le Gouvernement ne font que renforcer notre opinion, qui a été exprimée par M. Duffaut.

Vous ne serez donc nullement étonné, monsieur le ministre, que nous votions contre l'article 24.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 67.

M. Roger Souchal. Le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés.....	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	275
Contre	110

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

L'examen des articles de la première partie de la loi de finances est terminé.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales avec débat :

Question n° 10792. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'industrie que, malgré les déclarations optimistes du Gouvernement, l'activité dans l'industrie automobile est déjà sensiblement réduite et risque encore de se ralentir. Or, nul n'ignore que la production mécanique conditionne et détermine l'activité de nombreuses industries annexes, qui se trouvent donc menacées. Ainsi les réductions d'horaires et le chômage partiel risquent d'atteindre directement plusieurs centaines de milliers

de travailleurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour conjurer la récession qui se manifeste dans cette branche d'activité et qui par réaction en chaîne risque de compromettre le niveau de vie de millions de Français.

Question n° 10878. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie automobile française connaît une situation de marasme inquiétant. La réduction des exportations, l'augmentation des importations témoignent que l'institution du Marché commun a été défavorable dans ce secteur également. Le rétrécissement du marché intérieur constitue un facteur d'aggravation considérable. La clientèle populaire — 70 p. 100 des ménages d'ouvriers, 60 p. 100 des ménages d'employés n'ont pas de voiture — ne dispose pas des ressources nécessaires pour l'acquisition souhaitée, et le resserrement du crédit résultant du plan de stabilisation restreint encore ses possibilités d'achat. La cherté du permis de conduire et de la carte grise, les frais — taxe locale, frais de sortie d'usine — la vignette, la charge de l'assurance obligatoire aggravée par les mesures issues de la « table ronde », le prix trop élevé de l'essence obèrent encore le budget qu'ont à prévoir ceux qui souhaitent acheter une voiture. Les grandes entreprises de construction automobile ont cherché à préserver l'augmentation de leurs profits par des accords de concentration, l'augmentation de la productivité et l'intensification du travail. Mais déjà 170.000 travailleurs sont touchés par les diminutions d'horaires avec perte de salaire. Leurs camarades, les travailleurs des industries complémentaires, se trouvent placés devant l'inquiétante menace du chômage. Les travailleurs de l'automobile, comme les usagers, font donc les frais d'une politique marquée par la domination des monopoles sur l'économie française, et mise en œuvre ou favorisée par le Gouvernement. Les fédérations C.G.T., C.F.T.C. et F.O. de l'automobile viennent de publier un programme revendicatif commun, comportant notamment des mesures tendant à l'augmentation du pouvoir d'achat et à la garantie des ressources et de l'emploi. L'augmentation du pouvoir d'achat des masses, que réduit au contraire le plan dit de stabilisation, la modernisation et le développement du réseau routier, la diminution du prix de l'essence par la réduction des taxes, l'abaissement du coût de l'assurance, la suppression des charges fiscales excessives grevant le prix de revient des voitures, l'amélioration de la circulation dans les grandes villes sont des impératifs pour assurer un large et durable marché de l'automobile. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au regard de la situation de l'automobile en France.

Question n° 10881. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'industrie automobile qui semble devoir accuser une nette récession. Il lui expose l'inquiétude que suscite cette situation qui, si elle devait se prolonger, aurait de graves répercussions sur les conditions de vie de nombreux salariés. Il lui demande de lui indiquer si le malaise actuel lui semble dû à un ralentissement saisonnier et à une saturation momentanée du marché, ou s'il s'agit plutôt d'une crise de structure. Il lui demande, en tout état de cause, s'il envisage de prendre, dès à présent, des mesures destinées à remédier au malaise actuel et à favoriser une reprise de l'industrie automobile.

Question n° 11002. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie ses précédentes questions orales sur la situation de l'industrie automobile, qui ont fait l'objet de débats devant l'Assemblée nationale les 24 juin 1960 et 13 octobre 1961. Il lui demande à nouveau quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, en s'inspirant notamment d'une politique commune dans le cadre du Marché commun et d'une harmonisation du prix des carburants avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

Question n° 11051. — M. Hersant appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie automobile dont le ralentissement d'activité peut, s'il doit se prolonger, avoir de graves répercussions sur de nombreuses industries annexes. Il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour y porter remède.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du vendredi 16 octobre 1964.

SCRUTIN (N° 144)

Sur l'amendement n° 65 rectifié de M. Pieven,
après l'article 15 du projet de loi de finances pour 1965 (1^{re} partie).

Nombre des votants..... 466
Nombre des suffrages exprimés..... 464
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 178
Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Ayme. Mme Aymé de La Chevrelière. Barberot. Barniaudy. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bénard (Jean). Bernard. Berthoulin. Billères. Bizet. Blanchon. Bléuse. Bolsson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Boscary-Monsservin. Bosson. Boulay. Rourdellès. Bourgund. Boutard. Bouthière. Brettes. Briand. Brugierolle. Cassagne. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambrun (de). Chandernagor. Chapuis. Charpentier. Charvet. Chauvet. Chazalon. Commenay. Cornette. Coste-Floret (Paul). Couderc. Couzinet. Darchicourt. Darras. Daviaud. Davoust. Defferre. Dejean. Deliaune. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy.	Deschizeaux. Desouches. Mlle Dienesch. Dubuis. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Duraffour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fil. Fontanet. Forest. Fouchier. Fouet. Fourmond. François-Benard. Fréville. Gaillard (Félix). Gaudin. Gauthier. Germain (Charles). Gernez. Grenet. Halbout (Emile- Pierre). Héder. Hersant. Icart. Ihuel. Jacquet (Michel). Jaillon. Julien. Juskiewinski. Kir. Labéguerie. Lacoste (Robert). Lalle. Lamarque-Cando. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Lavigne. Le Gallo. Le Guen. Lejeune (Max). Le Lann. Le Theule. Longueue. Loustau. Magne. Masse (Jean). Massot. Matalon. Meck. Méhaignerie. Michaud (Louis).	Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montel (Eugène). Montesquiou (de). Morlevat. Moulin (Jean). Nègre. Notebart. Orvoën. Palmero. Paquet. Pavot. Péronnet. Pfimlin. Phillibert. Philippe. Pic. Pidjot. Pierrebout (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponsellé. Poudevigne. Privat. Raut. Regaudie. Renouard. Rey (André). Rivière (Joseph). Roche-Defrance. Rossi. Royer. Sablé. Sallenave. Sauzède. Schaffner. Schloesing. Schumann (Maurice). Seramy. Spénale. Teरिक. Mme Thome-Pate- nôte (Jacqueline). Tinguy (de). Valentin (Jean). Vals (Francis). Vanier. Var. Vauthier. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
--	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Aizler. Albrand. Ansqer. Anthoz.	Bally. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Bardet (Maurice).	Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becker.
--	---	--

Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billotte. Billoux. Blsson. Boinwilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Bustin. Cachat. Callil (Antoine). Callie (René). Calméjane. Cance. Capitant. Carlier. Carter. Catalifaud. Catroux. Cattry. Cermolacce. Chalopin. Chapalain. Charbennel. Charié. Charret (Edouard). Chaze. Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couillet. Coumaros. Cousté. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Dénis (Bertrand). Doize. Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Dufoit. Dupérier. Dupont. Dupuy. Durbet. Durlot. Dusseaulx. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fajon (Etienne). Fanton. Feix. Feuillard. Flévez. Flornoy. Fossé.	Fourvel. Fric. Frya. Gamel. Garcin. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Gosnat. Grailly (de). Grenier (Fernand). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Guyot (Marcel). Halbout (André). Halgouët (du). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hostler. Houcke. Houël. Hunault. Ibrahim (Saïd). Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperleit. Krieg. Kroepflé. La Combe. Lainé (Jean). Lamps. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Le Bault de La Mor- nière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepou. Lepidi. Lepourry. Le Tac. L'Huillier (Waldeck). Lipkowski (de). Lolive. Loste. Luclani. Macquet. Maillo. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Manceau. Marcenet. Marquand-Gairard. Martel. Martin. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss).	Moynet. Musmeaux. Nessler. Nillès. Nolret. Nungesser. Odru. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pianta. Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poulpique (de). Préamont (de). Mme Prin. Prioux. Quentier. Rabourdin. Radium. Raffier. Ramette (Arthur). Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Rivière (Bernard). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richtel. Rieubon. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Rochet (Waldeck). Roques. Roucaute (Roger). Rousset. Roux. Ruais. Ruffe. Sabatier. Sagette. Saintout. Salagnac. Salardaine. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Schmittlein. Schnebelen. Schwartz. Sesmalson (de). Souchal. Taittinger. Thillard. Thorallier. Tirefort. Touré. Tourné. Tourey. Trémollères. Tricon. Mme Vaillant- Couturier. Valenet. Vallon (Louis). Van Haecke. Vendroux. Vial-Massat. Vitter (Pierre). Vivien. Vollquin. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	--	--

Sa sont abstenus volontairement (1) :

MM. Godefroy et Terrenoire.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Césaire. Chamant. Litoux.	Neuwirth. Prigent (Tanguy). Raulet.	Sanson. Schaff. Tomasini.
--	---	---------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy.	Cornut-Gentille. Didier (Pierre).	Fraissinette (de). Terré.
---------------	--------------------------------------	------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Bayle à M. Bourgeois (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Bernasconi à M. Bourguind (assemblées internationales).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Dussarthon à M. Longuequeue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Haibout (André) à M. Buot (Henri) (maladie).
Vivien à M. Taittinger (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

- MM. Alduy (accident).
Cornut-Gentille (événement familial grave).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Terré (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'article 24 du projet de loi de finances pour 1965 (1^{re} partie).
(Equilibre du budget.)

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	385
Majorité absolue.....	193
Pour l'adoption.....	275
Contre	110

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthoinoz. Sailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguilte (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérand. Béraud. Berger. Bernard.	Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billotte. Blisson. Bizet. Bolvilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Briand.	Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caillie (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Cetry. Cattin-Bazin. Chalopin. Chamant. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charret (Edouard).
---	---	---

Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Cumaros. Cousté. Dalainzy. Damette. Danel. Daniolo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Deliaune. Dejong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duffot. Dupérier. Durbet. Duriot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Fiornoy. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Haibout (André). Haibout (Emile-Pierre). Haigouët (du). Haurét. Mme Hauteclouque (de). Hébert (Jacques). Heltz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault.	Ibrahim (Saïd). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperreit. Krieg. Kroepfé. La Combe. Lainé (Jean). Lalle. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morinière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepou. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillet. Mainguy. Malène (de La). Malierville. Marcenet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyrel. Pezé. Pezout. Pianta.	Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poudevigne. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. RADIUS. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richt. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Salardaine. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schnebelen. Schwartz. Sesmaisons (de). Souchal. Taittinger. Terrenoire. Thillard. Thoraille. Tirefort. Tomasini. Touré. Tourey. Trémollières. Tricon. Valenet. Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vendroux. Vitter (Pierre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
--	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Bayou (Raoui). Bécharde (Paul). Billoux. Blanchot. Blouse. Boisson. Boulay. Boutard. Brettes. Busin. Cance. Carlier. Cassagne. Cermolacce. Césaire. Chandernagor.	Chaze. Cornette. Couillet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Deraney. Deschizeaux. Doize. Duffaut (Henri). Dumortier. Dupont. Dupuy. Dussarthon. Escandé.	Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Feix. Flévez. Fil. Forest. Fourvel. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Hédier. Hostier. Houël. Lacoste (Robert). Lamarque-Caudo. Lampa. Larue (Tony).
--	---	--

Laurent (Marceau).	Musmeaux.	Rieubon.
Le Gallo.	Nègre.	Rochet (Waldeck).
Lejeune (Max).	Nllés.	Roucaute (Roger).
L'Huilier (Waldeck).	Notebart.	Ruffe.
Lolive.	Odru.	Salagnac.
Longueue.	Pavot.	Sauzedde.
Loustau.	Philibert.	Schaffner.
Magne.	Pic.	Spénale.
Manoeau.	Pimont.	Tourné.
Martel.	Planeix.	Mme Vaillant-
Masse (Jean).	Prigent (Tanguy).	Conturier.
Matalon.	Mme Prin.	Vals (Francis).
Milhan (Lucien).	Privat.	Var.
Moch (Jules).	Ramette (Arthur).	Véry (Emmanuel).
Mollet (Guy).	Raust.	Vial-Massat.
Monnerville (Pierre).	Regaudie.	Vignaux.
Montel (Eugène).	Rey (André).	Yvon.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Davoust.	Méck.
Abelin.	Desouches.	Méhaignerle.
Achille-Fould.	Mlle Dienesch.	Michaud (Louis).
Mme Aymé de La	Dubuis.	Mitterrand.
Chevrelère.	Ducos.	Montagne (Rémy).
Barberot.	Duhamel.	Montesquiou (de).
Barniaudy.	Duraffour.	Morlevat.
Barrière.	Ebrard (Guy).	Moulin (Jean).
Barrot (Noël).	Fabre (Robert).	Orvoën.
Baudis.	Faure (Maurice).	Péronnet.
Bénard (Jean).	Fontanet.	Pflimlin.
Berthouin.	Fouchier.	Philippe.
Billères.	Fouet.	Pidjot.
Bonnet (Christian).	Fourmond.	Pierrebout (de).
Bonnet (Georges).	François-Benard.	Ponsellé.
Bosson.	Gaillard (Félix).	Rossi.
Bourdellès.	Gauthier.	Sablé.
Bouthière.	Germain (Charles).	Sallenave.
Brugerolle.	Grenet.	Schloesing.
Cazenave.	Hersant.	Schumann (Maurice).
Cerneau.	Ihuel.	Seramy.
Chambrun (de).	Jaillon.	Teariki.
Chapuis.	Jullen.	Mme Thome-Pate-
Charpentier.	Juskiewski.	nôte (Jacqueline).
Charvet.	Kir.	Tinguy (de).
Chauvet.	Labéguerie.	Valentin (Jean).
Chazalon.	Le Guen.	Vauthier.
Commenay.	Le Lann.	Ver (Antonin).
Coste-Floret (Paul).	Massot.	Zuccarelli.
Daviaud.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jacquet (Michel).	Pleven (René).
Fréville.	Pillet.	Schaff.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Cornut-Gentille.	Fraissinette (de).
Alduy.	Didier (Pierre).	Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Bernasconi à M. Bourguind (assemblées internationales).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Dussarhou à M. Longueue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Halbout (André) à M. Buot (Henri) (maladie).
Vivien à M. Taittinger (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Cornut-Gentille (événement familial grave).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Terré (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.